

# CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE



ET



**LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET  
CHARGÉS DE COURS DE  
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN  
ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

**JANVIER 2013 À JUILLET 2015**



## Table des matières

<b>ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 - DÉFINITIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3 – RECONNAISSANCE SYNDICALE .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 4 – NÉGOCIATION .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 5 - VIE SYNDICALE .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 6 - LIBERTÉ POLITIQUE ET UNIVERSITAIRE, NON-DISCRIMINATION ET NON-HARCÈLEMENT .....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 7 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 8 – DÉTERMINATION ET MODIFICATION DES EQE .....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 9 - RECONNAISSANCE DÉPARTEMENTALE DES EQE D’UNE CHARGÉE DE COURS ET PROCÉDURE DE RÉVISION .....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 10 - LISTE DE POINTAGE DE PRIORITÉ.....</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 11 - RÉPARTITION DES CHARGES DE COURS.....</b>	<b>33</b>
<b>ARTICLE 12 - COENSEIGNEMENT ET SUPERVISION INDIVIDUELLE.....</b>	<b>43</b>
<b>ARTICLE 13 – ENGAGEMENT ET RECONNAISSANCE D’EXPÉRIENCE.....</b>	<b>44</b>
<b>ARTICLE 14 - ENSEIGNEMENT ET TÂCHE DE LA CHARGÉE DE COURS .....</b>	<b>48</b>
<b>ARTICLE 15 - ÉVALUATION DE L’ENSEIGNEMENT.....</b>	<b>50</b>
<b>ARTICLE 16 - PERFECTIONNEMENT DE LA CHARGÉE DE COURS .....</b>	<b>57</b>
<b>ARTICLE 17 – PÉDAGOGIE UNIVERSITAIRE.....</b>	<b>60</b>
<b>ARTICLE 18 – INTÉGRATION DE LA CHARGÉE DE COURS.....</b>	<b>61</b>
<b>ARTICLE 19 – CONGÉS PARENTAUX .....</b>	<b>63</b>
<b>ARTICLE 20 – CONGÉS SOCIAUX.....</b>	<b>75</b>
<b>ARTICLE 21 - CONGÉS MALADIE, ACCIDENT DE TRAVAIL ET CONGÉ ANNUEL.....</b>	<b>76</b>
<b>ARTICLE 22 - MESURES DISCIPLINAIRES.....</b>	<b>78</b>
<b>ARTICLE 23 – PROCÉDURES DE GRIEF ET D’ARBITRAGE.....</b>	<b>80</b>
<b>ARTICLE 24 - SALAIRE, FRAIS DE DÉPLACEMENT ET ALLOCATIONS.....</b>	<b>83</b>
<b>ARTICLE 25 - RÉGIME DE RETRAITE.....</b>	<b>86</b>
<b>ARTICLE 26 - CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ .....</b>	<b>87</b>
<b>ARTICLE 27 - DURÉE ET IMPRESSSIONS.....</b>	<b>91</b>
<b>ANNEXE A – RÉGIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>94</b>
<b>ANNEXE B – FORMULAIRE RELATIF AU FONDS DE PÉDAGOGIE UNIVERSITAIRE DES CHARGÉES DE COURS .....</b>	<b>95</b>
<b>ANNEXE C – FORMULE D’ADHÉSION SYNDICALE .....</b>	<b>100</b>

ANNEXE D – CONTRAT D’ENGAGEMENT DE LA CHARGÉE DE COURS .....	101
ANNEXE E – INTÉGRATION DE LA CHARGÉE DE COURS .....	102
ANNEXE F – ÉCHELLES SALARIALES .....	104
ANNEXE G – FORMULAIRE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES EQE .....	105
ANNEXE H – FICHE DE VARIABLE CONTEXTUELLE.....	107
ANNEXE I – CONTRAT DE CONGÉ DIFFÉRÉ .....	109
ANNEXE J – CORRECTION ET RÉORGANISATION DE LA CONVENTION .....	111
ANNEXE K – LETTRE TYPE : SOMMES VERSÉES EN TROP .....	112
LETTRE D’ENTENTE CC-2001-01 .....	113
LETTRE D’ENTENTE NO CC10-04.....	115
LETTRE D’ENTENTE NO CC14-03 .....	116
LETTRE D’ENTENTE NO CC14-02 .....	118
LETTRE D’ENTENTE CC-2015-01 .....	121

## **ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION**

### **1.01**

Toutes les désignations et tous les titres des personnes mentionnés dans le texte de la convention s'appliquent aussi bien aux hommes qu'aux femmes, bien qu'étant formulés uniquement au féminin.

### **1.02**

#### **Langue de travail**

La langue de travail de la chargée de cours est le français sous réserve des exigences de l'enseignement d'une autre langue ou d'une autre littérature.

### **1.03**

#### **Champ d'application**

La présente convention s'applique à toutes les chargées de cours de l'Université couvertes par le certificat d'accréditation accordé le 12 octobre 1983 par la commissaire du travail et accréditées de nouveau le 23 novembre 1993.

## ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans la présente convention collective de travail, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et les termes suivants signifient :

### 2.01

**Année** : désigne l'année universitaire commençant le 1er mai d'une année et se terminant le 30 avril de l'année suivante. L'année universitaire comporte trois (3) sessions : la session été, la session automne et la session hiver. La session été est réputée appartenir à l'année commençant le 1er mai qui suit.

### 2.02

**Assemblée départementale** : désigne l'assemblée de toutes les professeures rattachées à un département. Ses fonctions sont, dans les limites de ses juridictions, d'adopter les politiques ainsi que les règles académiques et administratives nécessaires à la bonne marche et à l'orientation du département.

### 2.03

**Centre** : désigne toute localité où l'Université assure une liaison de service à l'extérieur de Rouyn-Noranda.

### 2.04

**Charge de cours** : désigne un contrat d'enseignement à durée déterminée dont l'unité de base est un cours de trois (3) crédits, dispensé en quarante-cinq (45) heures à un groupe d'étudiantes donné, selon des modalités préétablies, rémunéré en vertu de l'article 24 de la présente convention. Pour les cours dont le nombre de crédits associés est autre que trois (3), la rémunération est versée proportionnellement à l'unité de base.

### 2.05

**Chargée de cours** : désigne toute personne couverte par l'accréditation syndicale.

Désigne également une personne dont le contrat pour une session donnée est terminé, mais qui continue à bénéficier des dispositions des articles qui lui sont applicables après la fin de son contrat.

### 2.06

**Chargée de cours équièrè** : désigne la chargée de cours qui partage la dispensation d'un cours avec la titulaire du cours.

### 2.07

**Coenseignement** : désigne une formule d'enseignement permettant le partage d'une charge de cours entre plusieurs enseignantes lorsque la pluridisciplinarité ou l'interdisciplinarité du contenu du cours ou la nécessité d'intervention dans des secteurs spécifiques rattachés au contenu du cours le justifie.

## 2.08

**Comité de sélection du fonds de pédagogie universitaire** : désigne un comité indépendant institué aux fins de répartition du fonds de pédagogie universitaire prévu à l'article 17.

## 2.09

**Commission des études (CE)**: désigne la commission des études de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.

## 2.10

**Comité exécutif (CEX)**: désigne le comité exécutif de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.

## 2.11

**Comité de programme d'études de cycles supérieurs** : désigne un comité institué aux fins de gérer un ou plusieurs programmes d'études de cycles supérieurs et composé de professeures, d'étudiantes et, pour les programmes au sein desquels les chargées de cours dispensent de l'enseignement, d'une chargée de cours nommée par le Syndicat.

## 2.12

**Comité de relations du travail (CRT)** : désigne un comité formé d'une (1) ou de deux (2) représentantes de l'Université et de deux (2) représentantes du Syndicat ayant pour mandat de discuter de toute question relative aux conditions de travail des chargées de cours et de tenter de régler toute mésentente ou litige entre les parties.

## 2.13

**Conjointe** : désigne les personnes :

- a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;
- b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

## 2.14

**Conseil d'administration (CA)**: désigne le conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.

## 2.15

**Conseil de module** : désigne un comité institué aux fins de gérer un module et composé de professeures, d'étudiantes, de membres externes et, pour les modules assurant la gestion de programmes au sein desquels les chargées de cours dispensent de l'enseignement, d'une chargée de cours nommée par le Syndicat.

## 2.16

**Convention** : désigne la présente convention collective.

## 2.17

**Coordonnatrice** : désigne toute personne engagée par l'Université dans le titre d'emploi de coordonnatrice de département, conformément à l'accréditation et à la convention collective du Syndicat du personnel professionnel de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.

## 2.18

**Cours** : désigne une activité créditée d'enseignement portant un titre, un sigle alphanumérique et un descriptif.

## 2.19

**Cours en supervision** : Désigne un cours de lectures et de travaux dirigés permettant d'atteindre les objectifs du cours décrit dans l'annuaire de l'UQAT et pour lequel la formule pédagogique privilégiée est celle de rencontres individuelles entre l'étudiante et la titulaire.

À moins que la formule pédagogique du cours ne le spécifie, une supervision de cours est considérée en tout temps comme une mesure exceptionnelle. L'étudiante s'inscrit normalement à des cours prévus à l'horaire. Dans le cas où un cours n'est pas offert à l'horaire, une supervision pourra être accordée à l'étudiante, si le contenu du cours le permet, dans les cas suivants :

- pour l'étudiante en fin de programme : si la supervision permet à l'étudiante de terminer au cours de la présente session et si la programmation annuelle prévue implique un retard de plus d'une session;
- pour l'étudiante inscrite à un programme qui n'est plus offert.

## 2.20

**Département** : désigne l'entité académique et administrative qui regroupe les professeures par affinité de disciplines ou de champs d'études.

## 2.21

**Directrice de module** : désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.

## 2.22

**Directrice du département** : désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.

## 2.23

**Enseignement** : désigne toute activité impliquant une titulaire et des étudiantes visant l'apprentissage et l'évaluation du contenu d'un cours.

L'enseignement peut prendre la forme de cours magistraux, de séminaires, de laboratoires, d'ateliers, de supervision, d'encadrement de stages, d'encadrement de cours médiatisés ou toute autre méthode pédagogique approuvée par les instances universitaires compétentes.

## 2.24

**Exigences de qualification à l'enseignement (EQE) :** désigne les exigences de qualification requises pour dispenser un cours. Ces exigences équivalent aux critères d'engagement.

## 2.25

**Grief :** toute mésentente entre l'Université et le Syndicat, ou la chargée de cours, relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.

## 2.26

**Jours ouvrables :** désignent les jours du lundi au vendredi inclusivement, à l'exception des jours décrétés fériés par l'autorité civile et de ceux reconnus comme tels par l'Université selon les conventions collectives en vigueur à l'Université.

## 2.27

**Module :** désigne l'organisme institué pour favoriser les étudiantes dans la poursuite des objectifs généraux des programmes d'études. Il correspond aux programmes d'études dont il a la responsabilité, aux groupes d'étudiantes qui poursuivent le cheminement prévu par ces programmes, aux groupes des professeures et des chargées de cours qui conseillent ces étudiantes et leur enseignent, et aux personnes extérieures à l'Université qui relient le module au milieu professionnel ou social concerné.

## 2.28

**Les parties :** désigne l'Université et le Syndicat.

## 2.29

**Plan de cours :** désigne le document officiel utilisé pour encadrer la dispensation d'un cours selon la procédure relative aux plans de cours adoptée par l'Université.

Le plan de cours comprend les objectifs, le contenu, les références documentaires et les règles pédagogiques d'un cours donné.

Conformément à la *Procédure relative aux plans de cours*, il précise le contenu dans le calendrier des rencontres, les modalités d'évaluation des apprentissages, la méthodologie de l'enseignement, les sources documentaires obligatoires et les références bibliographiques complémentaires.

Le plan de cours est ensuite adopté par le département et présenté aux étudiantes lors de la première rencontre.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente convention, les parties s'entendent pour modifier la *Procédure relative aux plans de cours* afin d'y inclure la définition du plan de cours maître.

### 2.30

**Pointage de classification salariale** : désigne les points-cours et les points-sessions accordés à la chargée de cours depuis son embauche et établit sa position dans l'échelle salariale incluse à l'annexe F. Le pointage de classification salariale de la chargée de cours ne peut lui être retiré et il rassemble le pointage accordé dans toutes les UER. La chargée de cours qui enseigne dans plus d'une UER dans la même session ne peut se voir accorder plus d'un (1) point-session par session pour l'établissement de son pointage de classification salariale.

### 2.31

**Pointage de priorité** : désigne le pointage accordé à la chargée de cours en vertu de la clause 10.03 et qui détermine entre autres, l'attribution des charges de cours.

### 2.32

**Point-cours** : désigne un point accordé à la chargée de cours en fonction du nombre d'heures de cours données tel que stipulé à l'article 10.03 a).

### 2.33

**Point-session** : désigne un point accordé à la chargée de cours à chaque session où elle se voit attribuer au moins une charge de cours tel que stipulé à l'article 10.03 b).

### 2.34

**Professeure** : désigne toute personne engagée par l'Université comme professeure conformément au certificat d'accréditation et à la convention collective du Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (SPUQAT).

### 2.35

**Région administrative** : désigne le nom tel qu'il est inscrit dans le décret 2000-87 (22 décembre 1987) publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 13 janvier 1988 (amendé par les décrets 1399-88, 1389-89 et 965-97).

Cependant, aux fins de l'application de l'article 11 de la convention, certaines régions administratives sont regroupées selon le détail de l'annexe A.

### 2.36

**Responsable de programme d'études de cycles supérieurs** : désigne la personne nommée à ce poste par l'Université.

### 2.37

**Salaires ou traitement** : désigne la rémunération totale versée à la chargée de cours selon les dispositions de la convention.

### 2.38

**Syndicat** : désigne le Syndicat des chargés et des chargées de cours de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — CSN accrédité une première fois le 12 octobre 1983 et accrédité de nouveau le 23 novembre 1993.

### 2.39

**Titulaire** : désigne la chargée de cours qui se voit attribuer un cours en vertu de l'article 11.

La titulaire du cours, ou sa remplaçante, porte la responsabilité de la dispensation de l'enseignement. Seules la professeure et la chargée de cours peuvent agir à titre de titulaires ou à titre de remplaçantes d'une titulaire.

### 2.40

**L'Université** : désigne l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT) instituée en vertu du chapitre U-1 des Lois refondues du Québec 1977, ayant son siège social à Rouyn-Noranda.

### 2.41

**Vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche (VRER)** : désigne la personne nommée par le conseil d'administration à ce poste.

### 2.42

**Vice-rectrice aux ressources (VRAR)** : désigne la personne nommée par le conseil d'administration à ce poste.

## **ARTICLE 3 – RECONNAISSANCE SYNDICALE**

### **3.01**

L'Université reconnaît le Syndicat des chargés et chargées de cours de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — CSN comme le seul représentant officiel et l'unique agent négociateur des chargées de cours visées par le certificat d'accréditation aux fins de négociation et d'application de la convention collective.

### **3.02**

Lorsque l'une ou l'autre des parties demande à la Commission des relations du Travail d'inclure ou d'exclure une personne de l'unité d'accréditation, le statut antérieur de cette personne est maintenu jusqu'à ce que la Commission des relations du travail rende sa décision.

### **3.03**

#### **Renseignements à transmettre au Syndicat et aux chargées de cours**

Toute correspondance que l'Université adresse à l'ensemble des chargées de cours sur un sujet traité par la convention est simultanément transmise au Syndicat.

### **3.04**

L'Université rend disponible au Syndicat tous les documents déposés à l'intention des membres de la commission des études, sauf ceux faisant l'objet de discussions à huis clos. Ces documents comprennent notamment les procès-verbaux des réunions qui sont disponibles une fois adoptés.

Les chargées de cours ont également accès aux procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration et du comité exécutif de l'Université, sauf ceux qui contiennent des renseignements nominatifs ou qui ont fait l'objet de discussions à huis clos.

### **3.05**

L'Université affiche, dans les centres où elle a des bureaux, dans chacun des départements et dans chacun de ses campus, les projets d'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et de la commission des études selon les règlements de communication en vigueur à l'Université.

### **3.06**

L'Université transmet à chaque année son organigramme complet au Syndicat.

### **3.07**

#### **Installations et locaux mis à la disposition du Syndicat et des chargées de cours**

L'Université permet au Syndicat d'utiliser gratuitement un local suffisamment vaste pour tenir ses assemblées, selon la procédure de réservation des locaux en cours à l'Université.

L'Université met gratuitement à la disposition du Syndicat un local syndical situé à un endroit facile d'accès et équipé de l'ameublement nécessaire suivant : pupitres, chaises, tables de travail, classeurs et téléphones, incluant le coût d'installation et de la location mensuelle. Les frais d'entretien du local, d'utilisation du téléphone et d'accès à internet sont aussi assumés par l'Université.

L'Université alloue un local pour le salon des chargées de cours disposant d'au moins cinq (5) postes de travail au campus de Rouyn-Noranda. Ce local est situé à proximité du local syndical. L'Université s'engage à ne pas changer ou modifier le local syndical ni le salon des chargées de cours actuellement mis à la disposition du Syndicat sans au préalable en avoir discuté lors d'une rencontre de CRT.

L'employeur s'engage à considérer la demande du Syndicat à avoir accès à un bureau plus grand de manière à pourvoir un autre poste de travail dans un environnement préservant la confidentialité du travail lorsque de nouveaux locaux sont disponibles.

### **3.08**

L'Université alloue un minimum de trois (3) bureaux pour les rencontres individuelles entre les chargées de cours et leurs étudiantes au campus de Rouyn-Noranda ainsi que deux (2) postes informatiques au campus de Val-D'Or.

### **3.09**

L'Université ne doit rien faire qui puisse gêner de quelque façon que ce soit l'utilisation des locaux prévus aux articles 3.07, 3.08. Elle doit aussi en permettre l'accès en tout temps selon sa politique sur l'accès aux locaux.

### **3.10**

L'Université permet au Syndicat d'utiliser les services habituels de l'Université, tels les services de reprographie, le réseau Internet, les micro-ordinateurs et les services de messagerie, au tarif établi par l'Université et selon les règles habituelles de fonctionnement.

### **3.11**

#### **Nouveau titre d'emploi en soutien à l'enseignement**

Aucun nouveau titre d'emploi en soutien à l'enseignement, autre qu'auxiliaire et assistant, qui n'est pas déjà prévu à la convention collective des professeures ou à celle des chargées de cours de l'UQAT ne sera créé avant que le Syndicat ait été informé des intentions de l'Université, ait été invité à en discuter avec elle et ait eu l'occasion de lui faire part de ses commentaires écrits.

### **3.12**

#### **Sous-traitance**

Sous réserve des dispositions de la convention collective des professeures et des ententes entre les parties, que ce soit par sous-traitance ou de toute autre façon et pour quelque raison que ce soit, aucune personne autre qu'une personne salariée de l'unité d'accréditation ne peut

dispenser des activités d'enseignement créditées et couvertes par un emploi de l'unité d'accréditation.

## **ARTICLE 4 – NÉGOCIATION**

### **4.01**

Aux fins de préparation de la négociation du renouvellement de la convention, l'Université reconnaît que le Syndicat a droit à l'équivalent de deux (2) charges de cours dans les douze (12) mois qui précèdent la date de l'expiration de celle-ci, et ce, en sus de celles prévues à l'article 4.06.

### **4.02**

Dans le cadre de la négociation du renouvellement de la convention, l'Université rémunère deux (2) représentantes officielles du Syndicat au comité de négociation, au tarif horaire de cent (100) dollars chacune, pour toutes les rencontres de négociation convenues entre les parties.

De plus, l'Université rémunère les deux (2) représentantes au tarif horaire de cent (100) dollars pour le travail de mise en forme des textes, pour un maximum de vingt (20) heures par représentante.

### **4.03**

Suivant un préavis de trois (3) jours donné par le Syndicat à l'Université, cette dernière libère la chargée de cours qui doit, avant d'être libérée, convenir des modalités de récupération avec la directrice de son département et en informer le bureau de la VRER.

### **4.04**

#### **Comité de relations de travail (CRT)**

Sur demande écrite de l'une des parties, celles-ci doivent se rencontrer dans un délai raisonnable, mais n'excédant pas dix (10) jours ouvrables, afin de discuter de toute question relative aux conditions de travail des chargées de cours.

### **4.05**

L'Université fournit au Syndicat dans chaque département un espace sur le tableau d'affichage des syndicats. De plus, l'Université reconnaît au Syndicat l'usage exclusif du tableau d'affichage attenant au salon des chargées de cours.

### **4.06**

#### **Activités syndicales**

L'Université reconnaît que le Syndicat a droit à l'équivalent de douze (12) charges de cours par année à des fins d'activités syndicales. Le taux est fixé selon l'échelle salariale comprise à l'annexe F.

### **4.07**

Le Syndicat transmet à l'Université le nom de ses représentantes officielles qui bénéficieront des avantages prévus aux articles 4.01, 4.02 et 4.06. Le paiement des montants prévus se fait

par la VRAR, à la réception d'une correspondance officielle du Syndicat ou de ses représentantes à cette fin. De plus, ces représentantes bénéficieront de tous les droits et privilèges prévus à la convention.

#### **4.08**

En cas d'incapacité d'agir de l'une des représentantes officielles du Syndicat, l'Université reconnaît la remplaçante désignée par le Syndicat et convient d'appliquer, en les adaptant, les dispositions prévues au présent article.

## **ARTICLE 5 - VIE SYNDICALE**

### **5.01**

#### **Adhésion syndicale**

La chargée de cours qui est membre du Syndicat à la date de signature de la convention doit le demeurer pour toute la durée de la convention comme condition du maintien de son emploi. Toute nouvelle chargée de cours engagée après la date de signature de la convention doit, comme condition d'engagement et du maintien de son emploi, signer le formulaire d'adhésion au Syndicat (Annexe C) et en demeurer membre pour toute la durée de la convention.

Le fait, pour le Syndicat, de ne pas accepter, de suspendre ou d'expulser une chargée de cours de ses rangs ne peut affecter son engagement ou son lien d'emploi sauf pour des raisons mentionnées à l'article 63 a) et b) du Code du travail. Les dispositions de la présente clause ne peuvent avoir pour effet d'empêcher une chargée de cours de démissionner du Syndicat, entre le 90<sup>e</sup> et le 60<sup>e</sup> jour précédant la date d'expiration de la convention, aux fins d'application de l'article 22 du Code du travail.

### **5.02**

La formule d'adhésion présentée à l'annexe C est remise par le département à la chargée de cours, qui doit la signer en même temps que son contrat. Le département envoie le formulaire syndical et une copie du contrat dûment signé au Syndicat.

### **5.03**

#### **Cotisation syndicale**

L'Université prélève sur chaque versement du traitement de toute chargée de cours la cotisation syndicale dont le taux est fixé par le Syndicat et communiqué à l'Université par avis écrit.

### **5.04**

L'Université s'engage à prélever ou à faire les rajustements nécessaires dans les trente (30) jours qui suivent la signification dudit avis par le Syndicat.

### **5.05**

L'Université fait parvenir au Syndicat, entre le 1<sup>er</sup> et le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant les prélèvements, un chèque correspondant aux sommes des cotisations syndicales déduites à la source payable au pair accompagné d'un état détaillé de la perception en deux (2) copies. L'état détaillé doit contenir les mentions suivantes :

- les nom et prénom des chargées de cours par ordre alphabétique;
- le salaire prévu à leur(s) contrat(s);
- le salaire versé à chaque période de paie et la déduction syndicale correspondante;
- le cumulatif mensuel individuel, les totaux et le grand total.

## **5.06**

À titre informatif, le Syndicat fait parvenir au bureau de la secrétaire générale, avec copie conforme à la VRAR, la liste des membres de son exécutif.

## **ARTICLE 6 - LIBERTÉ POLITIQUE ET UNIVERSITAIRE, NON-DISCRIMINATION ET NON-HARCÈLEMENT**

### **Liberté politique et universitaire**

#### **6.01**

Les universités sont des lieux privilégiés que se donne une société pour l'élaboration, la transmission et la remise en question des connaissances.

Les établissements d'enseignement postsecondaire œuvrent pour le bien commun de la société en contribuant à la quête et à la diffusion du savoir, de la vérité et des idées, et en encourageant les chargées de cours et les étudiantes à penser et à s'exprimer en toute indépendance. La liberté universitaire n'exige pas la neutralité de la part des chargées de cours. Elle rend possibles le discours intellectuel, la critique et l'engagement. Toutes les chargées de cours jouissent des libertés de pensée, de conscience, de religion, d'expression, de réunion et d'association et du droit à la liberté et à la sécurité de la personne ainsi qu'à la liberté de mouvement.

La liberté universitaire est la liberté d'examiner, de mettre en question, d'enseigner et d'apprendre. Elle comporte le droit de scruter, de spéculer et de commenter, sans avoir à se soumettre à une doctrine prescrite, ainsi que le droit de critiquer l'Université, le Syndicat et la société en général d'une manière légitime et non violente. La liberté universitaire doit être exercée de façon responsable; elle comporte le respect des opinions d'autrui.

#### **6.02**

### **Non-discrimination**

Toute chargée de cours est libre d'exprimer ses opinions personnelles à l'intérieur ou à l'extérieur de son lieu de travail sans préjudice aucun aux droits et obligations rattachés à son statut, et ce, dans le respect de ses obligations professionnelles envers l'Université.

L'Université, le Syndicat, leurs représentantes, non plus que les membres du Syndicat n'exerceront directement ou indirectement de pression, contrainte, discrimination ou distinction injuste à l'égard d'une chargée de cours à cause de sa race, de son origine ethnique, de ses croyances, de son sexe, de son état de grossesse, d'un handicap physique, de son âge, de ses opinions et actions politiques ou autres, de sa langue, de son orientation sexuelle ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention ou la loi.

#### **6.03**

### **Harcèlement psychologique et civilité**

Le harcèlement psychologique consiste en une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, qui portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la chargée de cours et qui entraînent, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste.

Une seule conduite vexatoire peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la chargée de cours.

La civilité en milieu de travail se définit comme un comportement qui contribue à maintenir les normes de respect mutuel établies dans le milieu de travail et d'études. Il s'agit d'un ensemble de règles de conduite qui visent le bien-être du groupe, notamment le respect, la collaboration, la politesse, la courtoisie et le savoir-vivre.

L'Université et le Syndicat reconnaissent que tous les membres de la communauté universitaire ont droit à un milieu de travail et d'études exempt de toute forme d'incivilité ou de harcèlement.

L'Université, par le biais de la politique de civilité, prend les moyens raisonnables pour prévenir l'incivilité et le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser.

Toute chargée de cours qui se croit victime d'incivilité ou de harcèlement psychologique peut, seule ou par l'entremise de son Syndicat, porter plainte en vertu de la politique de civilité en vigueur à l'Université ou déposer un grief en vertu de l'article 23.

## **ARTICLE 7 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **7.01**

L'Université adopte et met à jour une politique et des règles en matière de propriété intellectuelle s'appliquant aux professeurs, aux chercheuses, aux chargées de cours, aux étudiantes et à l'ensemble des membres de la communauté universitaire contribuant au processus de création.

### **7.02**

L'Université s'engage à consulter le Syndicat lorsqu'elle modifie sa politique ou ses règles relatives à la propriété intellectuelle.

### **7.03**

L'Université, par son conseil d'administration, est la seule habilitée à autoriser l'utilisation de son nom à des fins publicitaires.

### **7.04**

Aucune chargée de cours ne peut utiliser à des fins personnelles les ressources humaines et physiques de l'Université sans en avoir d'abord obtenu l'autorisation.

## **ARTICLE 8 – DÉTERMINATION ET MODIFICATION DES EQE**

### **8.01**

- a) Les assemblées départementales déterminent et modifient les EQE des nouveaux cours ou des cours ayant fait l'objet de modifications substantielles de leurs objectifs ou de leur contenu. Ce processus concerne les cours déjà approuvés ou en voie d'approbation par les différentes instances. Les EQE pour les cours en voie d'approbation seront adoptées sous réserve d'acceptation ou de modifications des cours tels que présentés aux différentes instances.
- b) Toute modification aux EQE d'un cours ne peut avoir pour effet d'engendrer pour une chargée de cours une perte de reconnaissance départementale de qualification déjà obtenue.

### **8.02**

Vingt-et-un (21) jours avant leur détermination ou leur modification par l'assemblée départementale, les EQE sont affichées et rendues disponibles. Au même moment, la directrice du département les transmet à la VRER, au Syndicat et aux chargées de cours du département.

### **8.03**

Les avis écrits des chargées de cours relatifs à la détermination ou à la modification des EQE sont déposés et lus devant l'assemblée départementale avant que le processus décrit à l'article 8.01 n'ait lieu.

Les avis écrits des chargées de cours relatifs à la détermination ou à la modification des EQE, s'il en est, sont lus devant la commission des études au moment de la détermination ou de la modification des EQE mentionnées à l'article 8.01.

### **8.04**

Les EQE doivent être déterminées selon l'une ou l'autre des formules suivantes :

- pour chaque cours;
- pour un sous-ensemble de cours;
- pour l'ensemble des cours d'un département.

### **8.05**

Les EQE auxquelles doivent satisfaire les chargées de cours ne peuvent être supérieures aux critères minimaux d'engagement approuvés par le conseil d'administration auxquels doivent satisfaire les professeures régulières.

### **8.06**

Compte tenu de la diversité des disciplines et des champs d'études, les EQE doivent préciser le diplôme requis dans un domaine de spécialisation ou un champ disciplinaire, le nombre

d'années minimales d'expérience professionnelle requis (le cas échéant), l'appartenance à une corporation professionnelle (le cas échéant), ou toutes combinaisons de ces critères.

L'appartenance à une corporation professionnelle peut être une exigence seulement s'il a été démontré par l'employeur que l'enseignement du cours le requiert.

La connaissance ou la capacité d'utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC) peuvent être une EQE seulement s'il a été démontré par l'employeur que les TIC en question constituent le contenu du cours.

### **8.07**

Les EQE et les résolutions départementales relatives à leur adoption sont transmises à la VRER qui en recommande, le cas échéant, l'adoption à la commission des études. Si les nouvelles EQE sont adoptées, l'Université les transmet au Syndicat dans les dix (10) jours qui suivent. Elles entrent en vigueur à la session suivant leur adoption par la commission des études.

## **ARTICLE 9 - RECONNAISSANCE DÉPARTEMENTALE DES EQE D'UNE CHARGÉE DE COURS ET PROCÉDURE DE RÉVISION**

### **9.01**

Pour être admissible à l'attribution d'une charge de cours, toute chargée de cours ou toute personne, doit avoir obtenu au préalable la reconnaissance départementale qu'elle satisfait aux EQE du cours pour lequel elle souhaite présenter sa candidature, selon la procédure prévue aux articles 9.02 et 9.03.

### **9.02**

#### **a) Procédure**

Afin d'obtenir la reconnaissance qu'elle satisfait aux EQE d'un cours donné, toute chargée de cours ou toute personne doit présenter une demande à cet effet auprès du département afférent. Pour ce faire, elle complète la première (1<sup>re</sup>) section du formulaire présenté à l'annexe G et le remet à la coordonnatrice du département en y joignant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae complet précisant la nature et la durée de l'expérience de travail;
- l'original du ou des diplômes ou une copie certifiée conforme à l'original;
- la liste des cours suivis et réussis susceptibles de mettre en valeur la demande de reconnaissance EQE;
- une attestation signée par l'employeur, le cas échéant, de toute expérience de travail qu'elle entend faire valoir;
- une attestation d'appartenance à un ordre professionnel, s'il y a lieu.

#### **b) Échéancier**

Pour qu'une candidature soit admissible au processus d'attribution prévu à l'article 11, la demande de reconnaissance d'EQE afférente doit être acheminée à la coordonnatrice du département :

- avant le 1<sup>er</sup> février pour la session d'automne subséquente (exceptionnellement avant le 23 mars 2015 pour la session d'automne 2015);
- avant le 1<sup>er</sup> juin pour la session d'hiver subséquente;
- avant le 1<sup>er</sup> novembre pour la session d'été subséquente.

### **9.03**

En vue de la prise de décision relative à la demande de reconnaissance prévue à l'article 9.02, la directrice du département utilise la seconde section du formulaire présenté à l'annexe G, le complète, et soumet le dossier de candidature à l'analyse d'au minimum une des personnes suivantes :

- la directrice du module afférent;
- la responsable du programme d'études de cycles supérieurs afférent;
- l'experte du contenu du département.

Le formulaire complété est ensuite acheminé à la VRER pour validation.

À la suite de l'approbation de la VRER et dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, la directrice du département transmet aux chargées de cours la décision relative à leur demande de reconnaissance. Des copies de ces communications sont transmises à la VRER et au Syndicat.

### **9.04**

La chargée de cours qui se voit refuser la reconnaissance départementale de ses EQE ne peut soumettre un grief sur cette décision. Elle peut cependant déposer une demande de révision selon les dispositions de cet article.

### **9.05**

La chargée de cours qui est en attente de la reconnaissance de ses EQE par un département peut poser sa candidature pour une charge de cours dans la mesure où le département n'a pu rendre sa décision avant la période d'affichage.

Le cas échéant, la chargée de cours qui obtient la reconnaissance des EQE d'un cours après son attribution à une autre chargée de cours qui possède un rang inférieur à la liste de priorité reçoit l'indemnité et le pointage prévus à l'article 13.07 C.

## **PROCÉDURE DE RÉVISION DE LA RECONNAISSANCE DÉPARTEMENTALE DES EQE D'UNE CHARGÉE DE COURS**

### **9.06**

La chargée de cours souhaitant contester la décision départementale relative à la reconnaissance des EQE d'un cours à son endroit doit le faire par écrit auprès de la VRER dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi de la décision du département. Cette demande écrite doit comprendre les éléments prévus à l'article 9.02.

### **9.07**

La VRER forme un comité de révision prévu à l'article 9.08 dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande écrite prévue à l'article 9.06.

## 9.08

Le comité de révision est composé :

- d'une représentante de la VRER hors de l'unité d'accréditation des professeurs (SPUQAT);
- d'une représentante des chargées de cours nommée par le Syndicat parmi les chargées de cours inscrites sur la liste de pointage du département concerné et ne disposant pas des EQE pour le cours sur lequel porte la demande de révision;
- d'une professeure du département n'ayant pas participé à la prise de décision dans le cadre de cette reconnaissance d'EQE pour la chargée de cours concernée.

## 9.09

Le comité de révision a pour unique mandat de déterminer si la chargée de cours répond aux EQE telles qu'adoptées par la commission des études. Il n'a pas compétence pour modifier les EQE ou pour se prononcer sur l'attribution des charges de cours. Il peut toutefois émettre des recommandations à l'attention de l'assemblée départementale concernée, idéalement, avant l'affichage des cours concernés.

## 9.10

Le comité de révision étudie les demandes en tenant compte des pièces et des documents (article 9.02), et entend la directrice du département et la chargée de cours si ces dernières le requièrent.

## 9.11

Dans les quinze (15) jours ouvrables suivants, la date à laquelle la demande de révision a été entendue, le comité de révision doit rendre une décision écrite motivée et la remettre à la directrice du département. Autant que possible, il doit rendre sa décision avant l'attribution des cours de la session qui suit celle où le comité a été formé.

## 9.12

La directrice du département transmet la décision du comité de révision dans les cinq (5) jours ouvrables à la VRER, au Syndicat et à la chargée de cours concernée.

## 9.13

Les reconnaissances accordées par le département ou par le comité de révision, le cas échéant, sont valables à compter de la session suivant la décision.

## 9.14

La chargée de cours qui se voit refuser la reconnaissance des EQE par un département, mais qui a contesté cette décision conformément à l'article 9.06, peut poser sa candidature pour une charge de cours dans la mesure où le comité de révision n'a pu rendre sa décision avant la période d'affichage.

### **9.15**

Dans l'éventualité où le comité de révision reconnaît les EQE d'une chargée de cours s'étant prévalu des dispositions de l'article 9.06, cette dernière reçoit l'indemnité et le pointage prévus à l'article 13.07 c) dans la mesure où :

- compte tenu des dispositions relatives à l'attribution des charges de cours, elle aurait obtenu la charge de cours à l'égard de laquelle le comité de révision reconnaît les EQE, et;
- le retard du comité à rendre sa décision n'est pas dû à la représentante des chargées de cours du département ni à la chargée de cours elle-même.

### **9.16**

La décision du comité de révision des EQE est finale, lie les parties et ne peut faire l'objet d'un grief. Cette décision n'a d'effet que sur les attributions de charges de cours postérieures et ne peut donner lieu à une rétroactivité de quelle que nature que ce soit.

Cette disposition n'invalide pas l'indemnité prévue à l'article 9.15.

## **ARTICLE 10 - LISTE DE POINTAGE DE PRIORITÉ**

### **10.01**

#### **Acquisition du pointage de priorité**

Dès son premier engagement, la chargée de cours acquiert un pointage qui lui confère une priorité dans l'attribution des charges de cours, sous réserve des articles 11.05 et 12.01 c), d).

### **10.02**

Pour toutes les chargées de cours, le pointage de priorité est établi suivant les règles de la présente section, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, tout en étant cumulatif au pointage de priorité attribué antérieurement à la chargée de cours.

### **10.03**

#### **Mécanisme d'accumulation du pointage de priorité**

Le pointage de priorité cumulatif de la chargée de cours dans un département donné est établi selon le mécanisme suivant :

- a) un pointage de priorité proportionnel<sup>1</sup> au nombre d'heures de cours données, avec comme prémisses qu'une charge de cours de quarante-cinq (45) heures équivaut à un (1) point de priorité (nombre d'heures prévu au contrat x 1/45), et ce, même si l'Université annule ou retire le cours avant qu'il ne puisse être dispensé;
- b) un (1) point de priorité pour chaque session où une ou plusieurs charges de cours ont été acceptées, par écrit, par la chargée de cours, et ce, même si l'Université annule ou retire le cours avant qu'il ne puisse être dispensé;
- c) une charge de cours contractée en vertu des articles 4.01 et 4.06 est réputée donnée et confère à la chargée de cours les points auxquels elle a droit en vertu du présent article, et ce, dans le département qu'elle indique sur son contrat à la condition d'y avoir déjà enseigné;
- d) une charge de cours contractée par une chargée de cours qui se prévaut des dispositions prévues aux articles 19 (congés parentaux), 21 (congés de maladie et accident de travail) ou 16 (perfectionnement) est réputée avoir été enseignée et confère à la chargée de cours les points de priorité auxquels elle a droit;
- e) advenant le transfert d'un cours ou de plusieurs cours d'un département à un autre, le pointage de priorité des chargées de cours concernées est également transféré avec leur accord dans la mesure où le département qui les reçoit y consent. Cependant, les chargées de cours ne peuvent se voir transférer de point de priorité qui aurait pour effet

---

<sup>1</sup> Lorsque dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de trois (3) chiffres, le troisième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si ce troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le deuxième chiffre est porté à l'unité supérieure et le troisième chiffre est retranché.

de leur faire cumuler plus d'un (1) point de priorité accordé en vertu de l'article 10.03 b) pour une même session;

- f) conformément à l'annexe E, un demi-point-cours de priorité est accordé aux chargées de cours qui agissent à titre de participantes aux instances, conseils et comités qui y sont énumérés;
- g) une charge de cours correspondant à une partie d'un cours donnée selon la formule du coenseignement ou de la supervision confère un pointage proportionnel au nombre d'heures enseignées seulement si cette charge de cours a été attribuée conformément à l'article 11;
- h) la remplaçante d'une titulaire temporairement absente reçoit la totalité des points de priorité (cours et session) à compter du moment où elle assume plus de cinquante pour cent (50%) de la dispensation d'un cours et si elle le complète.

#### **10.04**

La chargée de cours conserve son pointage de priorité et son nom demeure sur la liste de pointage de priorité du département durant les sept (7) sessions qui suivent la fin de la dernière session pour laquelle elle a contracté une charge de cours à ce département.

#### **10.05**

La période pendant laquelle la chargée de cours conserve son pointage de priorité peut être prolongée du nombre de sessions nécessaires pour couvrir les cas suivants :

- a) la chargée de cours justifie par un billet médical une incapacité de donner des cours (une (1) session minimum et au plus trois (3) sessions);
- b) une absence due à une maladie occupationnelle ou à un accident subi par le fait ou à l'occasion du travail de la chargée de cours (durée de l'absence);
- c) un congé pour droits parentaux et familiaux (durée du congé);
- d) un congé pour activités syndicales (durée du congé);
- e) la chargée de cours est élue députée fédérale ou provinciale ou membre d'un conseil municipal ou d'une commission scolaire (durée du premier mandat);
- f) la chargée de cours obtient, sur demande, une permission officielle d'exemption pour poursuivre ses études à temps complet (un (1) an à la fois maximum);
- g) lorsqu'il n'y a pas, dans ce département, d'affichage de charge de cours pour laquelle elle est qualifiée (une (1) session maximum);
- h) la chargée de cours est récipiendaire d'une bourse de recherche ou de création, autre que celles prévues à l'article 16, attribuée par un organisme externe reconnu (durée équivalente à la période pour laquelle la bourse a été attribuée, une (1) session minimum et un (1) an à la fois maximum);

- i) la chargée de cours est récipiendaire d'une bourse de perfectionnement selon l'article 16 (un (1) an, et ce, dans tous les départements où elle cumule des points de priorité, le cas échéant);
- j) la chargée de cours entreprend une démarche de perfectionnement pédagogique à la suite d'une recommandation en ce sens du comité d'évaluation découlant de l'application de l'article 15 relatif à l'évaluation de l'enseignement;
- k) tout autre cas après entente écrite entre les parties.

#### **10.06**

Pour avoir droit à la prolongation prévue aux paragraphes a) à j) de l'article 10.05, la chargée de cours doit informer par écrit la VRER et le Syndicat de sa situation avant la fin de la période prévue à l'article 10.04 et fournir les documents appropriés.

#### **10.07**

La chargée de cours qui obtient un contrat de professeure invitée ou suppléante à temps partiel ou à temps plein conserve son pointage de priorité et son nom demeure sur la liste de pointage de priorité du département durant les neuf (9) sessions qui suivent la fin de la dernière session pour laquelle elle a contracté une charge de cours à ce département. Elle ne bénéficie cependant pas des autres dispositions de la convention collective pour la durée du contrat.

#### **10.08**

Une chargée de cours perd son pointage de priorité, son nom est retiré de la liste ou des listes de pointage de priorité sur lesquelles elle était inscrite et son lien d'emploi est rompu dans les cas suivants :

- a) elle démissionne volontairement en signifiant par écrit à l'Université son intention d'être rayée de la liste de pointage de priorité;
- b) elle est congédiée par l'Université, à moins que le congédiement n'ait été annulé par la procédure de règlement des griefs et arbitrages;
- c) lorsque la période prévue à l'article 10.04 est expirée.

Lorsqu'une chargée de cours n'est plus sur la liste de pointage de priorité, elle perd automatiquement le droit de participer aux réunions des instances prévues à la présente convention. De plus, la rémunération prévue à l'annexe E ne peut justifier le maintien du lien d'emploi.

## 10.09

L'Université établit et tient à jour pour chaque département une liste de pointage de priorité des chargées de cours en tenant compte de la session en cours. La liste contient les mentions suivantes :

- nom, prénom, matricule et lieu de résidence;
- pointage de priorité cumulatif total à son crédit;
- sigles et numéros des charges de cours pour lesquelles des points de priorité ont été accordés;
- sessions pour lesquelles son nom a été maintenu sur la liste de pointage de priorité conformément à l'article 10.05.

## 10.10

L'Université diffuse la liste de pointage de priorité de chaque département au plus tard le cent cinquantième (105<sup>e</sup>) jour avant le début des sessions d'automne et d'hiver, et au plus tard le quatre-vingt-dix-huitième (98<sup>e</sup>) jour avant le début de la session d'été.

La diffusion sera faite de la façon suivante :

- par affichage des listes dans les campus, les départements et dans les centres où l'Université a des bureaux;
- par un envoi par courriel à toutes les chargées de cours (adresses@uqat.ca uniquement), copie conforme au Syndicat;
- par remise au Syndicat sur support informatique ou par courriel.

À la demande écrite d'une chargée de cours, l'envoi lui est acheminé par courrier postal à la dernière adresse connue par le département ou à la dernière adresse avec laquelle elle a contracté au moins une charge de cours, ou encore, à l'adresse spécifiée par la chargée de cours.

## 10.11

La contestation d'une liste de pointage de priorité par une chargée de cours ou le Syndicat est faite par écrit en tout temps.

Si la contestation est déposée dans un délai minimal de cinq (5) jours ouvrables précédant l'attribution prévue à l'article 11, les parties doivent se rencontrer sans délai pour tenter de régler la contestation avant la tenue de l'attribution.

Si la contestation est déposée après le délai minimal de cinq (5) jours ouvrables précédant l'attribution prévue à l'article 11, les parties se rencontrent et règlent la contestation. Dans cette éventualité, leur décision n'affecte que l'attribution suivant celle qui est imminente.

Le résultat d'une contestation ne peut affecter les attributions antérieures au moment où la décision de l'employeur en découlant est rendue.

Chaque chargée de cours qui a été l'objet de la contestation est informée des résultats par le bureau de la vice-rectrice aux ressources.

#### **10.12**

Telle contestation est réglée selon la procédure de règlement de griefs.

#### **10.13**

Si la liste de pointage de priorité est modifiée à la suite d'un grief, seule la liste de pointage de priorité affichée alors au département est corrigée en attendant la liste suivante. Le Syndicat reçoit copie de cette liste corrigée.

## **ARTICLE 11 - RÉPARTITION DES CHARGES DE COURS**

### **11.01**

#### **Liste des cours à être soumis aux procédures d'affichage et d'attribution**

L'assemblée départementale détermine les charges de cours à soumettre aux procédures d'affichage et d'attribution prévues au présent article en tenant compte des éléments suivants :

- a) la politique générale annuelle de répartition des postes de professeures régulières adoptée par le conseil d'administration;
- b) le nombre de professeures en fonction dans le département au moment de constituer la liste des cours à être soumise à la procédure d'affichage et d'attribution;
- c) le nombre de cours et de groupes que le département est autorisé à donner à une session;
- d) l'attribution des tâches d'enseignement aux professeures en fonction et à celles qui sont en voie d'être engagées par les assemblées départementales, selon les dispositions de la convention collective de leur syndicat (SPUQAT).

Le tableau de planification départemental est aussi mis à contribution lors de l'élaboration et de l'approbation des plans de travail des professeures par le département.

### **11.02**

#### **Transmission d'information**

Au plus tard le cent cinquantième (105<sup>e</sup>) jour avant le début des sessions d'automne et d'hiver, et au plus tard le quatre-vingt-dix-huitième (98<sup>e</sup>) jour avant le début de la session d'été, le département fournit au Syndicat, sur support informatique ou par courriel, un tableau de planification départemental et les informations suivantes :

- l'ensemble des cours et des groupes qu'il est autorisé à mettre à l'horaire;
- le tableau de planification départemental précisant pour chacun des cours mis à l'horaire, la liste des personnes en ayant assumé l'enseignement au cours des trois (3) dernières années.

L'Université s'engage à appliquer cette disposition au plus tard pour la session d'hiver 2016.

- la liste des cours offerts par les professeures en fonction et à celles qui sont en voie d'être engagées précisant si le mode d'enseignement préconisé sera celui du coenseignement;
- la liste des supervisions et des cours offerts en coenseignement, le cas échéant;

- la liste des cours retenus selon la réserve départementale prévue à l'article 11.05 précisant les noms et les statuts des personnes ainsi embauchées ainsi que le pourcentage total de la réserve départementale.

### 11.03

#### **Informations transmises au Syndicat par le Service des ressources humaines au cours de la session.**

L'Université fournit au Syndicat, sur support informatique ou par courriel, quarante-cinq (45) jours après le début de chaque session, une liste alphanumérique de l'ensemble des chargées de cours dont le nom apparaît à la liste de pointage de priorité de celui-ci. Cette liste comporte les informations suivantes pour chaque chargée de cours :

- le nom et le prénom;
- le numéro de matricule;
- la date de naissance;
- le genre;
- l'adresse de résidence;
- l'adresse électronique fournie par l'Université;
- les numéros de téléphone disponibles;
- les sigles alphanumériques des cours et les numéros des groupes, les sessions et les années pour chacune des charges de cours obtenues au cours des trois (3) dernières années.

### 11.04

#### **Rapport d'activités**

Rapport d'activités transmis au Syndicat par le département avant la fin de la session

Le département fournit au Syndicat, sur support informatique ou par courriel, au plus tard dix (10) semaines après le début de chaque session, une liste détaillant les sigles alphanumériques des cours et les numéros des groupes de tous les cours offerts à cette session. Pour chacune des activités d'enseignement offertes, cette liste doit préciser :

- le titre, le sigle alphanumérique du cours et le numéro du groupe;
- le nom et le titre de la personne en assumant l'enseignement;
- une mention spécifiant si ce cours a été retenu par la réserve départementale prévue à l'article 11.05;

- une mention spécifiant si ce cours est offert sous forme de supervision ou par le coenseignement;
- le nombre d'étudiantes inscrites excluant les abandons avec remboursement;
- la mention annulé, le cas échéant, et l'indemnité et le pointage prévus à l'article 13.07 A).

## **11.05**

### **Réserve départementale précédant l'affichage**

Avant l'affichage, une assemblée départementale peut réserver au maximum huit pour cent (8 %) par année de l'ensemble des cours non attribués aux professeures de ce département pour :

- a) l'engagement d'une étudiante inscrite à un programme d'études de cycles supérieurs à l'Université ayant complété au moins deux (2) sessions à temps complet et détenant au moins vingt-quatre (24) crédits de deuxième cycle;
- b) l'engagement d'une personne en raison de sa contribution exceptionnelle à l'avancement de la recherche et de l'enseignement scientifique, technique, artistique ou littéraire;
- c) l'engagement de compagnies ou de sociétés après avoir obtenu l'accord écrit du Syndicat;
- d) l'engagement de cadres;
- e) l'engagement de professeures retraitées selon les dispositions de la convention collective des professeures (SPUQAT).

Les personnes engagées en vertu de cette clause ne peuvent être engagées en même temps en vertu du mécanisme général de répartition des charges de cours, tout comme une chargée de cours déjà inscrite sur la liste de pointage de priorité d'un département ne peut bénéficier des dispositions de la présente clause dans ce même département.

Lorsque l'Université engage une personne en vertu du présent article, elle informe le Syndicat de la charge de cours ainsi réservée avant que le cours ne débute.

## **11.06**

Les personnes visées à l'article 11.05 a), b), d) et e) et les personnes enseignant pour les personnes morales visées à l'article 11.05 c) doivent avoir obtenu au préalable la reconnaissance départementale qu'elles satisfont aux EQE des cours visés, selon la procédure prévue aux articles 9.02 et 9.03.

Les personnes visées à l'article 11.05 a), b), c), d) et e) sont assujetties à toutes les dispositions de la convention, à l'exception des articles suivants : Liste de pointage de priorité (article 10), Perfectionnement (article 16), Intégration de la chargée de cours (article 18) ainsi que les clauses 5.01 et 5.02.

## **11.07**

L'application des articles 11.01, 11.05 et 11.06 ne doit pas être utilisée délibérément comme moyen de limiter l'application des mécanismes d'affichage et de répartition des charges de cours prévus à la convention.

## **11.08**

### **Affichage**

Pour chaque session, le département transmet par courrier électronique la liste des cours disponibles pour attribution à toutes les chargées de cours sur sa liste de pointage de priorité et un formulaire de candidature, et ce, au plus tard le cent cinquième (105e) jour avant le début des sessions d'automne et d'hiver, et au plus tard le quatre-vingt-dix-huitième (98e) jour avant le début de la session d'été.

## **11.09**

### **Dépôt de candidature**

Toute chargée de cours ou toute personne ayant obtenu la reconnaissance départementale relative aux EQE prévue à l'article 9.03 peut soumettre sa candidature pour l'obtention d'une charge de cours dans un délai de quatorze (14) jours ouvrables suivant le début de l'affichage des charges de cours disponibles.

La candidate chargée de cours dont le nom apparaît à la liste de pointage du département complète le formulaire lui ayant été transmis conformément à l'article 11.08. La chargée de cours ou la personne candidate indique les titres, sigles, numéros de groupes, s'il y a lieu, des charges de cours qu'elle postule. Elle ordonne ses choix et indique si elle désire obtenir une (1), deux (2) ou trois (3) charges de cours, sous réserve de l'article 14.07 ou des dispositions de l'article 17 relatif au perfectionnement.

## **11.10**

### **Liste d'admissibilité**

À la fermeture de la période de candidature, chaque département dresse et envoie au Syndicat, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, la liste d'admissibilité des chargées de cours et des personnes qui ont soumis leur candidature et qui satisfont aux EQE pour l'enseignement. Les personnes sans pointage faisant partie de la banque de candidatures apparaissent au bas de la liste dans une partie distincte.

Les chargées de cours qui ne satisfont pas aux EQE pour l'enseignement apparaissent aussi au bas de la liste dans une partie distincte.

Si une candidate satisfait aux EQE, son nom est inscrit dans la section appropriée de la liste d'admissibilité de ce cours pendant les sessions suivantes si elle a posé sa candidature à ces sessions, pour cette charge de cours, sous réserve d'une modification aux exigences de qualification pour ce cours.

### **11.11**

Les listes énoncées aux articles 11.10 et 11.12 sont dressées par ordre décroissant de pointage de priorité et comportent les renseignements suivants :

- les nom, prénom et lieu de résidence de la candidate;
- le pointage de priorité au crédit de chaque candidate;
- le choix des charges de cours et la priorité exprimée par chaque candidate;
- la ou les charge(s) de cours ayant déjà été dispensées par la candidate;
- le nombre de charges de cours que la candidate désire obtenir;
- la mention que son lieu de résidence et l'endroit de dispensation du cours postulé sont dans la même région administrative.

### **11.12**

Lors de l'envoi de la liste d'admissibilité, les départements informent le Syndicat de la date, de l'heure et de l'endroit convenus entre eux pour procéder au même moment à l'établissement des recommandations d'attribution des charges de cours disponibles. Deux (2) représentantes du Syndicat pourront assister à la séance d'attribution.

### **Attribution**

#### **11.13**

Lors de l'attribution des charges de cours, seules les candidatures des personnes détenant les EQE sont retenues.

## 11.14

### Première attribution

#### 11.14 A)

##### Premier tour de la première attribution

- a) Le département attribue les deux (2) premiers cours de chaque candidate apparaissant sur la liste d'admissibilité. Les cours sont attribués en fonction des choix des candidates pour la session visée, dans l'ordre apparaissant sur la liste d'admissibilité.
- b) Une priorité est accordée aux candidates ayant le plus haut pointage résidant dans la région administrative où se donne le cours.

Nonobstant ce qui précède et uniquement pour le premier tour de la première attribution, la priorité est accordée à la chargée de cours résidant à l'extérieur de la région si elle renonce aux frais de transport prévus à la présente convention en vertu de l'article 24.08 et si elle possède un pointage supérieur aux autres candidates d'au moins dix (10) points.

- c) Lorsqu'un cours n'est plus disponible à la suite d'une attribution, ce cours est rayé de la liste des choix des autres candidates, au profit de leurs choix ultérieurs.
- d) Dans le cas où un choix de cours est identique pour plus d'une candidate et qu'il y a égalité de pointage entre elles, le cours est attribué à celle ayant donné le plus souvent le cours depuis que son nom apparaît sur la liste de pointage de priorité. Si l'égalité subsiste, l'attribution se fait par tirage au sort.
- e) Banque de candidatures

Jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) de l'ensemble des cours affichés par session, les départements peuvent attribuer des charges de cours à des candidates sans pointage de priorité résidant dans la région administrative où se donne le cours plutôt qu'à une candidate avec pointage de priorité, mais ne résidant pas dans ladite région, et ce, à partir de celle ayant le moins de pointage de priorité. Les candidates sans pointage ne peuvent obtenir plus de deux (2) cours au premier (1<sup>er</sup>) tour d'attribution.

#### 11.14 B)

##### Deuxième tour de la première attribution et tours subséquents

Le département attribue les cours encore disponibles, un (1) seul à la fois, à la candidate ayant le plus haut pointage de priorité sans tenir compte du lieu de résidence.

## 11.15

### Liste de recommandations d'attribution

Chaque département dresse une liste de recommandations d'attribution des charges de cours dans les sept (7) jours ouvrables suivant la fermeture de la période de candidatures et en transmet copie au Syndicat et au bureau de la VRER.

Chaque département transmet une copie de la liste de recommandations d'attribution des charges de cours à toutes les chargées de cours dont le nom apparaît à sa liste de pointage de ce département par courrier électronique à leur adresse fournie par l'Université, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la fermeture de la période de candidatures.

Chaque département doit également afficher la liste de recommandations d'attribution dans son département et la rendre disponible électroniquement.

#### **11.16**

##### **Acceptation d'une charge de cours**

À la suite de la publication de la liste de recommandation d'attribution des charges de cours par le département, il est de la responsabilité de la candidate souhaitant refuser une charge de cours d'aviser par courriel ou par écrit la coordonnatrice de son département dans un délai de trois (3) jours ouvrables. La chargée de cours n'ayant pas manifesté son refus sera automatiquement identifiée comme titulaire de l'activité d'enseignement pour laquelle sa candidature a été retenue lors de l'attribution.

#### **11.17**

##### **Attributions subséquentes**

Pour tous les cours disponibles après la première attribution et ce, jusqu'à trente (30) jours avant le début de la session, le département achemine par courrier électronique la liste des cours disponibles aux chargées de cours inscrites sur la liste de pointage de priorité dans les meilleurs délais. La chargée de cours doit signifier sa candidature à la coordination du département par courrier électronique dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception de la liste.

Le délai de cinq (5) jours ouvrables est réduit à soixante-douze (72) heures lorsque le cours est disponible moins de trente (30) jours avant le début de la session.

La coordonnatrice attribue les cours aux candidates détenant le plus haut pointage de priorité pour chaque cours.

Si la chargée de cours refuse une charge de cours, la coordonnatrice attribue le cours à la candidate suivante détenant le plus haut pointage de priorité parmi celles admissibles ayant signifié leur candidature lors de l'attribution subséquente et ainsi de suite jusqu'à épuisement de la liste de ces candidates.

#### **11.18**

Le département fait remplir par la candidate, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant l'envoi de la liste de recommandation des charges de cours, un projet de contrat écrit pour chacune des charges de cours qu'elle accepte de même qu'une formule d'adhésion syndicale tel que prévu à l'article 5.

Ce projet de contrat et la formule d'adhésion syndicale, s'il y a lieu, sont transmis au département pour approbation selon la procédure prévue à l'article 13.

### **11.19**

Au plus tard trente (30) jours avant le début de la session, le département peut retirer un cours à une chargée de cours pour l'attribuer à une professeure dont la tâche régulière d'enseignement annuelle approuvée par l'assemblée départementale est incomplète, soit quatre (4) cours de trois (3) crédits.

Dans un tel cas, la chargée de cours reçoit l'indemnité et le pointage prévu à l'article 13.07 B).

### **11.20**

Sur demande écrite d'une chargée de cours, le département lui fournit aussi par écrit les motifs pour lesquels son nom n'apparaît pas sur la liste de recommandations d'attribution.

### **11.21**

Chaque année, s'il y a lieu, les parties révisent la politique de gestion de la banque de candidatures des chargées de cours.

## **ARTICLE 12 - COENSEIGNEMENT ET SUPERVISION INDIVIDUELLE**

### **12.01**

#### **Cours dispensé selon la formule de coenseignement**

Lorsqu'un département décide de favoriser la formule pédagogique de coenseignement pour un cours donné, il doit respecter les règles suivantes concernant l'engagement d'une chargée de cours :

- a) un maximum de cinquante pour cent (50%) des heures d'enseignement prévues pour un cours offert en coenseignement peuvent être assumées par une chargée de cours équipière dans un cours;
- b) l'engagement d'une chargée de cours se fait conformément aux dispositions prévues aux articles 9.01, 13.02 et 24.01;
- c) lorsqu'une professeure est titulaire du cours, la chargée de cours équipière est rémunérée pour les heures dispensées, mais n'accumule pas de pointage;
- d) lorsqu'une chargée de cours est titulaire du cours, elle est rémunérée pour les heures dispensées et accumule du pointage, tandis que la chargée de cours équipière est rémunérée pour les heures dispensées, mais n'accumule pas de pointage;
- e) lorsque le cours est affiché et attribué en coenseignement conformément à l'article 11, chacune des chargées de cours est rémunérée pour les heures dispensées et accumule du pointage proportionnellement aux heures dispensées.

### **12.02**

#### **Cours dispensé selon la formule de supervision individuelle**

L'attribution des cours transformés en supervision de groupe est assujettie aux dispositions de l'article 10 de la convention collective. Les titulaires de cours en supervision de groupes sont assujettis à toutes les clauses pertinentes de la convention collective, à l'exception de la lettre d'entente CC-2001-01, des dispositions relatives au plan d'assurance salaire et de l'aspect salarial.

La rémunération de ces activités est la suivante : le taux de traitement d'une charge de cours prévu à la clause 24.01 divisé par quarante-cinq (45) multiplié par le nombre d'étudiants/crédits inscrits à l'activité.

## **ARTICLE 13 – ENGAGEMENT ET RECONNAISSANCE D'EXPÉRIENCE**

### **13.01**

L'Université engage les candidates qui se sont vu attribuer et qui ont contracté une charge de cours, conformément aux dispositions de la présente convention, et qui ont rempli la formule d'adhésion syndicale.

### **13.02**

L'engagement se fait par un contrat écrit (Annexe D). Une copie intégrale électronique du contrat reçu conformément à l'article 11.18, complété et signé par la directrice du département ou la coordonnatrice, est transmise au Syndicat et à la chargée de cours dans les trois (3) jours suivant son approbation.

### **13.03**

Le contrat d'une chargée de cours prend fin à la date d'expiration qui y est spécifiée, sous réserve des obligations de la chargée de cours quant à la remise de ses notes et aux révisions de ses évaluations (notes). La fin du contrat ne pose pas préjudice aux droits de la chargée de cours ni à ceux de l'Université quant aux articles de la convention stipulés applicables en pareil cas.

### **13.04**

Le département fait parvenir à la chargée de cours, en même temps que son contrat approuvé :

- la liste des services offerts par l'Université, telle que celle incorporée à l'annuaire de l'UQAT, ainsi que le mode d'utilisation de ces services;
- un calendrier des activités universitaires pour l'année;
- la politique de frais de voyage de l'Université;
- la politique de perfectionnement des chargées de cours et la politique du fonds de pédagogie universitaire ;
- le nom et les coordonnées de la coordonnatrice de son département;
- les modalités d'inscription à la bibliothèque;
- l'information nécessaire à la consultation en ligne de la convention et des politiques institutionnelles relatives à l'enseignement.

### **13.05**

Les éléments suivants doivent être disponibles dans les campus, les départements et les centres où l'Université a ses bureaux et disponibles électroniquement aux fins de consultation :

- la liste des politiques départementales concernant l'organisation de l'enseignement, les services propres au département et l'évaluation des étudiantes;
- les règlements relatifs aux études de premier et deuxième cycles;
- le cahier de programme dans lequel la chargée de cours enseigne, si disponible;
- le plan de développement de l'Université;
- site Web;
- le guide des programmes de l'Université.

### **13.06**

Sur demande de la chargée de cours sous contrat, le bureau de la VRAR lui remet une carte d'identité valide pour une (1) année.

### **13.07**

#### **Indemnités**

##### **A) Annulation d'une charge de cours**

Lorsque l'Université annule une charge de cours attribuée à une chargée de cours, celle-ci reçoit une des indemnités suivantes :

- a) quinze pour cent (15 %) du traitement prévu au contrat pour la charge de cours annulée dans les quatorze (14) jours précédant le début du cours;
- b) huit pour cent (8 %) du traitement prévu au contrat pour la charge de cours annulée entre le quinzième (15<sup>e</sup>) et le vingt-huitième (28<sup>e</sup>) jour précédant le début du cours;
- c) quatre pour cent (4 %) du traitement prévu au contrat pour la charge de cours annulée le vingt-neuvième (29<sup>e</sup>) jour et plus avant le début du cours;
- d) le taux de traitement prévu au contrat pour la charge de cours au prorata des heures de cours données aux étudiantes par rapport au nombre d'heures prévues pour la charge de cours, plus quinze pour cent (15 %) du traitement rattaché aux heures de cours non données. La chargée de cours bénéficie également, dans ce cas, des dispositions de l'article 21.01.

## B) Retrait d'une charge de cours

Au plus tard trente (30) jours avant le début de la session, le département peut retirer un cours à une chargée de cours pour l'attribuer à une professeure dont la tâche régulière d'enseignement annuelle approuvée par l'assemblée départementale est incomplète, soit quatre (4) cours de trois (3) crédits.

Dans un tel cas, la chargée de cours reçoit une indemnité de douze pour cent (12 %) du traitement prévu au contrat pour le cours retiré.

C) La chargée de cours pénalisée lors de l'attribution par un retard dans le processus de reconnaissance des EQE tel que stipulé à l'article 9.15, reçoit une indemnité de quinze pour cent (15 %) du traitement prévu au contrat pour la ou les charges de cours ainsi que le pointage du cours et de la session.

### 13.08

La chargée de cours qui, durant la session ou deux (2) semaines avant le début de celle-ci, se désiste sans motif valable d'un cours ou des cours qu'elle avait accepté de donner se voit retirer un (1) point de priorité sur la liste de pointage du département concerné.

Si au cours des trois (3) sessions subséquentes la chargée de cours annule à nouveau un ou des cours, dans les mêmes délais et sans motif valable, elle se voit retirer vingt-cinq pour cent (25 %) de ses points de priorité dans ce département.

## Reconnaissance d'expérience

### 13.09

À la demande de la chargée de cours, l'Université lui remet une attestation écrite mentionnant les charges de cours qu'elle a données depuis son premier contrat de chargée de cours à l'Université, dans la mesure où l'information est disponible. L'attestation précise le sigle, le numéro et le titre de chaque cours, le nombre d'heures de prestation et la session où le cours a été donné.

De même, la représentante de la VRAR atteste le nombre de charges de cours pour lequel la chargée de cours a été libérée pour activité syndicale.

### 13.10

Tout poste de professeure régulière ou tout contrat de remplacement qui doit être comblé, sauf dans le cas de renouvellement de contrat, est affiché au département concerné de l'Université et dans les centres où elle a des bureaux. L'annonce de cette ouverture est envoyée à toutes les chargées de cours dont le nom apparaît sur la liste de pointage de priorité du département concerné.

### **13.11**

Lorsqu'il y a engagement d'une nouvelle professeure régulière ou suppléante, à la suite d'un affichage conformément à la clause 13.10, la chargée de cours qui pose sa candidature bénéficie de la priorité qui lui est reconnue par la convention collective des professeures (SPUQAT).

## **ARTICLE 14 - ENSEIGNEMENT ET TÂCHE DE LA CHARGÉE DE COURS**

### **14.01**

#### **Tâche de la chargée de cours**

La chargée de cours assume la responsabilité de l'enseignement de la charge de cours qu'elle s'est engagée à dispenser selon les prescriptions du plan de cours.

Cette tâche comprend :

- la préparation du cours;
- la prestation du cours;
- la disponibilité ou l'encadrement relié à cette préparation et à cette prestation;
- l'évaluation des apprentissages des étudiantes et l'attribution d'un résultat selon les règles et procédures départementales à cet effet.

L'un ou l'autre de ces éléments pourra ne pas s'appliquer à une charge de cours sur décision des instances universitaires compétentes.

### **14.02**

Toute révision des évaluations (notes) des étudiantes, demandée conformément aux règlements et procédures en vigueur à l'Université, fait partie de la tâche de la chargée de cours et ne peut donner lieu à une rémunération additionnelle.

### **14.03**

La taille des groupes ne sera pas en soi un motif discriminatoire à l'endroit des chargées de cours.

L'Université s'engage à faire parvenir au Syndicat, au plus tard deux (2) mois après le début de chaque session, les données disponibles suivantes :

- le nombre d'étudiantes par cours par département;
- le nombre de cours total et le nombre de cours par département;
- le nom de la professeure ou de la chargée de cours pour chaque cours.

### **14.04**

La chargée de cours ne peut être tenue d'enseigner à des étudiantes qui ne sont pas inscrites au cours qu'elle dispense.

En aucun cas, une chargée de cours ne peut être tenue d'assumer la dispensation d'activités d'enseignement non créditées.

**14.05**

La chargée de cours est considérée au même titre que les professeures du département dans l'attribution des ressources de soutien à l'enseignement.

**14.06**

Une chargée de cours ne peut donner plus de huit (8) charges de cours ou l'équivalent par année et plus de trois (3) charges de cours ou l'équivalent par session, à moins d'une entente écrite entre l'Université et le Syndicat. Toutefois, les contrats signés en application des clauses 4.01 et 4.06 ne sont pas comptés aux fins de la présente clause.

## **ARTICLE 15 - ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT**

### **15.01**

L'évaluation de l'enseignement est un mécanisme formatif et objectif permettant à l'Université et aux chargées de cours d'améliorer et assurer la qualité de l'enseignement donné.

### **15.02**

L'Université fournit aux chargées de cours des ressources pédagogiques pour leur permettre d'améliorer la qualité de leur enseignement.

### **15.03**

Les critères et procédures d'évaluation des enseignements élaborés par les assemblées départementales et approuvés par la VRER ne doivent pas contrevenir aux dispositions de la convention.

L'Université s'engage à procéder à l'uniformisation des critères et des procédures d'évaluation des enseignements entre les départements avant l'échéance de la convention.

Pour la durée de la convention, l'Université s'engage à ne pas modifier le mode d'administration de l'appréciation de l'évaluation des chargées de cours en vigueur dans les différents départements.

L'Université fait parvenir au Syndicat toute modification apportée aux critères et procédures d'évaluation des enseignements, et ce, le plus rapidement possible après leur adoption par la commission des études.

### **15.04**

Une fois l'évaluation des enseignements d'une session terminée, le département communique le plus rapidement possible les résultats à la chargée de cours pour chacun des cours qu'elle a donnés.

Seuls les éléments qui relèvent de la responsabilité directe de la chargée de cours sont pris en compte pour analyser les résultats de l'évaluation des enseignements.

### **15.05**

Un enseignement peut être considéré insatisfaisant seulement lorsque les doléances formulées par les étudiantes ou par la directrice du module portent sur la prestation d'enseignement de la chargée de cours et que la qualité de celle-ci ne favorise pas suffisamment l'atteinte des objectifs du cours par les étudiantes.

### **15.06**

Si l'enseignement d'une chargée de cours est jugé insatisfaisant par la majorité des étudiantes ou par la directrice du module, la directrice du département, sur réception d'un avis écrit et motivé des étudiantes ou de la directrice du module, enquête pour vérifier le bien-fondé de cet

avis en tenant compte de la fiche de variables contextuelles (annexe H) complétée par la chargée de cours.

Dans le cadre de son enquête, la directrice du département sollicite les commentaires de la chargée de cours à propos des résultats obtenus. La directrice du département prend aussi en considération, lorsque cela est possible, les évaluations des enseignements assumés par la chargée de cours au cours des deux (2) années antérieures.

#### **15.07**

Lorsqu'après enquête, la directrice du module juge que l'enseignement est insatisfaisant, elle entreprend l'une des démarches suivantes :

- a) dans le cas d'une première évaluation insatisfaisante, la directrice du département en avise par écrit la chargée de cours en mentionnant les motifs de cette insatisfaction et peut l'aviser de l'obligation de recourir aux ressources pédagogiques fournies par l'Université. À la demande de la chargée de cours ou si la directrice de module le juge nécessaire, une personne compétente du département est déléguée pour rencontrer la chargée de cours afin de trouver conjointement des voies d'amélioration appropriées. La chargée de cours peut être accompagnée d'une représentante syndicale ou d'une chargée de cours de son choix. Le Syndicat doit être avisé de cette situation dans les meilleurs délais;
- b) dans le cas d'une deuxième évaluation insatisfaisante au cours des trois (3) sessions suivant la première évaluation insatisfaisante, la directrice du département avise par écrit la VRER ainsi que la chargée de cours et le Syndicat des motifs de la deuxième évaluation insatisfaisante et de son intention;
- c) La chargée de cours qui se voit attribuer une charge de cours à moins de dix (10) jours du début de la session relativement à un cours qu'elle n'a pas dispensé dans les deux (2) dernières années, ne peut être visée par les articles 15.06 et 15.07 ou, en aucun cas, par une évaluation insatisfaisante pour cette activité d'enseignement.

#### **15.08**

Une copie de tout avis d'enseignement insatisfaisant est transmise au Syndicat avec une copie de la fiche de variables contextuelles remise par la chargée de cours. À la demande du Syndicat, l'employeur lui remet une copie du dossier d'enseignement insatisfaisant à condition que le Syndicat obtienne l'autorisation préalable de la chargée de cours.

#### **15.09**

À la suite de la réception de l'avis mentionné à l'article 15.07 b), la VRER peut former un comité d'évaluation composé des personnes suivantes :

- a) une représentante du Syndicat;
- b) une représentante de l'assemblée départementale n'ayant pas été impliquée dans les démarches décrites à l'article 15.05;

- c) une représentante nommée par la VRER et n'ayant pas été impliquée dans les démarches décrites à l'article 15.05.

## 15.10

Le comité d'évaluation a la responsabilité d'appliquer les critères et les procédures d'évaluation. Les critères d'évaluation doivent porter sur deux (2) points :

- a) la correspondance entre l'enseignement dispensé par la chargée de cours conformément au descriptif du cours et les objectifs du cours, tels que définis dans le cadre du programme;
- b) la capacité de la chargée de cours à assumer, sur le plan pédagogique, la tâche d'enseignement telle que définie dans le plan de cours.

Le comité doit rendre sa décision au plus tard soixante (60) jours après la fin de la session.

## 15.11

Le comité d'évaluation, conformément aux critères et procédures élaborés, étudie le dossier d'évaluation de la chargée de cours et l'évalue en tenant compte des éléments pédagogiques de la prestation de cours suivants:

- a) l'évaluation des enseignements faite conformément aux procédures prévues à cet effet;
- b) les renseignements reliés à la tâche de la chargée de cours jugés pertinents par le comité;
- c) les renseignements provenant de la chargée de cours, notamment la fiche de variables contextuelles;
- d) les renseignements provenant de la directrice du département, s'il y a lieu;
- e) les renseignements provenant de la directrice du module ou de la responsable du comité de programme d'études de cycles supérieurs, s'il y a lieu;
- f) les renseignements provenant du groupe concerné, s'il y a lieu;
- g) les renseignements provenant des personnes-ressources en pédagogie, s'il y a lieu.
- h) à la demande de la chargée de cours, les résultats de ses évaluations d'enseignements des sessions antérieures.

Le comité d'évaluation peut entendre toute personne qu'il juge à propos et doit entendre la chargée de cours si elle le désire.

## 15.12

Le comité d'évaluation formule l'une des conclusions suivantes:

- a) les problèmes soulevés ne sont pas fondés ou ne relèvent pas de la responsabilité de la chargée de cours et il n'a pas été établi que l'enseignement a été tel qu'il a empêché les étudiantes d'atteindre les objectifs visés par le cours;
- b) les problèmes soulevés relèvent de la responsabilité de la chargée de cours.

Dans ce dernier cas, le comité peut :

- i) recommander à la directrice du département de demander à la chargée de cours de réaménager son enseignement, d'apporter des changements à la formule pédagogique employée ou demander que de l'aide pédagogique lui soit fournie;
- ii) recommander à la vice-rectrice que la chargée de cours ne soit plus autorisée à donner le cours ayant entraîné la plainte;
- iii) recommander à la vice-rectrice que la chargée de cours ne soit plus autorisée à donner un ou certains cours, autre que celui ayant entraîné la plainte.

## 15.13

Le comité d'évaluation fait parvenir sa décision motivée par courrier recommandé à la chargée de cours concernée, à la VRER et au Syndicat dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa décision.

## 15.14

Dans le cas prévu à l'article 15.12 b) i), la chargée de cours qui entreprend une formation en pédagogie doit en informer par écrit la VRER et fournir les documents appropriés. Elle conserve son pointage de priorité conformément à l'article 10.05 j)

## 15.15

Advenant le cas où le comité juge qu'une chargée de cours ne peut plus donner un cours pour lequel elle est sous contrat au moment de la décision, le contrat est annulé et la charge de cours devient disponible. La chargée de cours perd alors les EQE, le droit de postuler et d'enseigner le cours.

La chargée de cours qui désire se voir à nouveau reconnaître les exigences de qualification pour l'enseignement de ce cours doit établir devant l'assemblée départementale, de façon satisfaisante, qu'elle est désormais capable de le donner compte tenu des modifications importantes dans les éléments qui ont valu la décision du comité.

## 15.16

La chargée de cours peut contester la décision du comité d'évaluation auprès d'un comité de révision. Cette demande de révision doit être acheminée par écrit à la VRER dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la décision du comité d'évaluation.

### **15.17**

La VRER voit alors à la formation d'un comité de révision dans les plus brefs délais, comité composé des personnes suivantes :

- a) une représentante de l'Université, agissant à titre de présidente;
- b) une représentante de la chargée de cours concernée;
- c) une personne extérieure à l'Université choisie selon les dispositions de l'article 15.18.

Les personnes ayant siégé au comité d'évaluation ne peuvent être membres du comité de révision, de même que celles ayant participé à titre de personnes-ressources aux démarches préalables au comité d'évaluation.

### **15.18**

Dans les soixante (60) jours de la signature de la convention, l'Université et le Syndicat s'entendent sur le choix de quatre (4) personnes aptes et disposées à agir à titre de présidente du comité de révision, le cas échéant.

Les noms de ces personnes apparaissent sur une liste par ordre de priorité : l'impossibilité d'agir de la première entraîne l'appel de la seconde et ainsi de suite. Les représentantes des parties peuvent s'entendre pour modifier cet ordre ou pour choisir d'un commun accord toute personne extérieure qu'elles jugent adéquate pour ce mandat.

### **15.19**

Le comité de révision doit se réunir avec diligence. Il doit entendre toute personne dont il juge le témoignage pertinent et la chargée de cours si elle le désire.

### **15.20**

La décision du comité de révision lie les parties. Le comité de révision peut maintenir, modifier ou infirmer la décision du comité d'évaluation. Le comité transmet sa décision motivée à la VRER, au Syndicat et à la chargée de cours concernée.

### **15.21**

Lorsque la décision du comité d'évaluation est modifiée ou infirmée, la liste de pointage de priorité est corrigée, s'il y a lieu, par la VRER et, le cas échéant, la chargée de cours a droit au solde de la rémunération de son contrat qui n'avait pas été versé en raison de l'annulation de celui-ci en vertu de l'article 15.16.

### **15.22**

Une chargée de cours ne peut perdre sa compétence reconnue pour donner un cours à moins qu'un comité d'évaluation n'ait siégé et fait une telle recommandation.

### **15.23**

La VRER doit tenir un registre des envois effectués à chacune des étapes du processus décrit à la présente section.

## **ARTICLE 16 - PERFECTIONNEMENT DE LA CHARGÉE DE COURS**

### **16.01**

L'Université consacre, aux fins de perfectionnement, une somme correspondant à quinze (15) charges de cours par année et à dix-sept (17) charges de cours par année à partir de l'année 2014-2015.

Les montants liés à la rétroactivité résultant de cet article, le cas échéant, sont payables le plus rapidement possible après la signature de la convention.

Le taux est fixé selon l'échelle salariale.

### **16.02**

Les fonds de perfectionnement se répartissent en deux (2) volets : le soutien des projets d'études à long terme et le soutien des projets de mise à jour de court terme.

### **16.03**

#### **Le soutien des projets d'études à long terme :**

Les projets d'études à long terme éligibles visent à entreprendre ou compléter à temps complet ou à temps partiel, la scolarité, le mémoire ou la thèse d'un programme de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> cycle aux fins d'obtention des EQE.

La chargée de cours éligible à l'obtention d'une bourse d'études doit avoir cumulé un minimum de cinq (5) points de pointage de priorité pour un projet d'études de deuxième (2<sup>e</sup>) cycle et de dix (10) points de pointage de priorité pour un projet d'études de troisième (3<sup>e</sup>) cycle. Le pointage considéré par le comité de perfectionnement est celui cumulé en date du jour marquant le début du tour de perfectionnement pour lequel la chargée de cours souhaite obtenir une bourse d'études.

La chargée de cours ayant reçu une bourse d'études doit transmettre, dans les quatre (4) mois suivant la fin de la session pour laquelle ladite bourse a été obtenue, un rapport écrit sur ses activités à la VRER.

### **16.04**

#### **Le soutien des projets de mise à jour à court terme :**

Les projets de mise à jour à court terme éligibles visent la mise à jour des connaissances reliées à la discipline d'enseignement de la chargée de cours ou son perfectionnement pédagogique.

La chargée de cours éligible à l'obtention d'une allocation de perfectionnement pour un projet court terme doit avoir cumulé un minimum de dix (10) points de pointage de priorité en date du jour marquant le début du tour de perfectionnement pour lequel la chargée de cours présente une demande.

La chargée de cours admissible à l'obtention d'une allocation de perfectionnement pour un projet court terme peut présenter un maximum d'une demande de perfectionnement annuellement d'un montant inférieur ou égal à mille cinq cents dollars (1500\$).

#### **16.05**

Lorsque le nombre des demandes l'impose, les critères de priorisation sont le pointage de priorité cumulé par la chargée de cours, la priorisation des chargées de cours n'ayant pas reçu d'allocation de perfectionnement au cours de l'année académique précédente, la démonstration du lien étroit entre le perfectionnement demandé et le domaine d'enseignement de la chargée de cours à l'Université et le lien avec le plan de développement de l'Université.

#### **16.06**

Le formulaire de demande de perfectionnement complété doit être déposé selon les termes prévus à la politique afin que soit attesté le pointage de priorité de la chargée de cours.

Toute demande de perfectionnement doit être acheminée à partir du formulaire convenu au comité de perfectionnement et selon le calendrier prévu à la politique de perfectionnement des chargées de cours adoptée par l'Université.

La VRER transmet une copie des demandes aux membres du comité de perfectionnement dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fermeture du tour.

#### **16.07**

Le formulaire de demande de perfectionnement complété est ensuite soumis à un comité de perfectionnement composé de trois (3) membres :

- une (1) chargée de cours désignée par le Syndicat;
- une (1) représentante du service de pédagogie universitaire;
- une (1) représentante de la VRER, après consultation auprès du Syndicat.

Cette représentante préside le comité.

Si une demande de perfectionnement soumise par la chargée de cours désignée par le Syndicat doit être évaluée, cette dernière se retire du Comité lors de cette évaluation et le Syndicat lui nomme une remplaçante.

#### **16.08**

Chaque année, s'il y a lieu, le comité de perfectionnement révisé la politique de perfectionnement des chargées de cours, laquelle politique est soumise, après consultation auprès du Syndicat, à la commission des études pour recommandation, et par la suite au conseil d'administration pour adoption.

#### **16.09**

Le comité de perfectionnement étudie les demandes au moins trois (3) fois par année, soit dans les quinze (15) jours ouvrables suivants la fermeture d'un tour.

#### **16.10**

La VRER informe par écrit la chargée de cours de la décision du comité dans les dix (10) jours ouvrables suivant la décision de ce dernier.

#### **16.11**

Le comité de perfectionnement transmet à l'Université le nom des chargées de cours se voyant accorder une bourse pour un projet long terme afin qu'elle leur prépare un contrat dont le traitement est équivalent à une (1) charge de cours par session (maximum de deux (2) par année) au taux prévu à l'article 24.01. Ce contrat doit être considéré dans le calcul du maximum de cours qu'une chargée de cours peut donner en vertu de l'article 14.06. Le contrat est annoté de la façon suivante :

« La chargée de cours signataire de ce contrat bénéficie d'un congé de perfectionnement et conserve tous les droits et privilèges prévus à la convention. »

#### **16.12**

La chargée de cours récipiendaire d'une bourse pour un projet long terme obtient un (1) point-cours pour chaque cours obtenu et relâché pour un maximum de quatre (4) sessions pour l'obtention d'une maîtrise et de six (6) sessions pour l'obtention d'un doctorat.

#### **16.13**

La chargée de cours récipiendaire d'une bourse pour un projet long terme s'engage à donner au minimum une (1) charge de cours consécutivement à l'obtention de cette bourse dans un délai de six (6) sessions suivant le terme de l'activité de perfectionnement.

À défaut de satisfaire à cette obligation, la chargée de cours s'engage à remettre à l'Université les montants obtenus dans le cadre de ce perfectionnement.

#### **16.14**

##### **Participation à la recherche**

Lorsqu'une chargée de cours présente un projet reconnu par le département où la chargée de cours enseigne comme étant susceptible de faire avancer les pôles de recherche de l'UQAT, ce département peut lui assigner une professeure avec qui elle fait une demande aux organismes subventionnaires.

## **ARTICLE 17 – PÉDAGOGIE UNIVERSITAIRE**

### **17.01**

L'Université réserve jusqu'à un maximum de dix mille dollars (10 000\$) annuellement pour les projets de pédagogie universitaire des chargées de cours.

Les montants non attribués ou en surplus du fonds de pédagogie universitaire sont transférés au fonds de perfectionnement à la date de l'expiration de la convention ou avant après entente entre les parties.

### **17.02**

Le comité de sélection du fonds de pédagogie universitaire reçoit les projets de pédagogie universitaire des chargées de cours et assume la répartition du fonds décrit à l'article 17.01.

Deux (2) chargées de cours désignées par le Syndicat siègent au sein de ce comité avec droit de vote.

### **17.03**

Les critères d'admissibilité et de discrimination des projets de pédagogie universitaire des chargées de cours sont déterminés par le comité de sélection prévu à l'article 17.02.

Les parties s'engagent à se rencontrer pour renégocier les dispositions du présent article si les critères d'admissibilité et de discrimination des projets de pédagogie universitaire des chargées de cours sont modifiés et différent de ceux présentés à l'annexe B.

## **ARTICLE 18 – INTÉGRATION DE LA CHARGÉE DE COURS**

### **18.01**

#### **Représentation institutionnelle :**

L'Université reconnaît le Syndicat comme représentant institutionnel des chargées de cours.

### **18.02**

L'Université tient compte de la présence et de la contribution déterminante des chargées de cours pour son développement.

### **18.03**

L'Université reconnaît la participation des chargées de cours à sa mission, notamment par l'octroi de pointage de priorité et d'une rémunération de leur participation aux instances, conseils et comités énumérés à l'annexe E.

La chargée de cours nommée à titre de membre ou invitée officiellement au sein d'une des instances ou d'un des conseils ou des comités énumérés à l'annexe E reçoit, pour chaque heure de participation, le traitement et le pointage prescrit par celui-ci. Les avantages sociaux, y compris l'indemnité de vacances, s'ajoutent au traitement. L'Université verse la rémunération aux participantes à la dernière paie de la session.

### **18.04**

La compilation des heures de participation de chargée de cours aux instances, conseils et comités énumérés à l'annexe E est réalisée par la coordonnatrice du département, à l'exception de la commission des études et du conseil d'administration pour lesquels la VRER s'en assure. La compilation est réalisée au terme de chacune des sessions du calendrier universitaire. Les coordonnatrices octroient à ce moment le pointage de priorité afférent et déposent les rapports de dépenses auprès de la VRER pour le versement de la rémunération.

### **18.05**

Les parties peuvent s'entendre en tout temps pour ajouter ou retirer une instance de la liste des conseils et des comités admissibles pour l'octroi de pointage de priorité et d'une rémunération de la participation des chargées de cours (annexe E).

### **18.06**

Le Syndicat délègue une (1) participante avec droit de vote aux réunions du conseil d'administration et une (1) participante avec droit de vote à celles de la commission des études.

### **18.07**

Le Syndicat peut déléguer, après avoir obtenu l'accord de l'instance concernée, une (1) participante aux réunions de l'assemblée départementale. Cette participante a un droit de vote et sa participation est assujettie aux règles de cette instance.

## **18.08**

Le Syndicat désigne une chargée de cours pour agir à titre de membre de chacun des conseils de module et des comités de programmes d'études de cycles supérieurs au sein desquels les chargées de cours dispensent des enseignements. Ces chargées de cours disposent d'un droit de vote au sein de ces instances.

## **ARTICLE 19 – CONGÉS PARENTAUX**

### **19.01**

Aux fins d'application des articles suivants de cette section, lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père sont alors octroyés à celle des deux (2) mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

### **Congé de maternité**

#### **19.02**

- a) La chargée de cours enceinte admissible au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) a droit à un congé de maternité de vingt-et-une (21) semaines qui, sous réserve des articles 19.20 et 19.21 doivent être consécutives, pouvant s'échelonner sur trois (3) sessions où la chargée de cours se serait vue attribuer une (1) ou plusieurs charges de cours selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours.
- b) La chargée de cours qui n'est pas admissible au RQAP, mais qui est admissible au RAE a droit à un congé de maternité de vingt (20) semaines qui, sous réserve des articles 19.20 et 19.21 doivent être consécutives, pouvant s'échelonner sur trois (3) sessions où la chargée de cours se serait vue attribuer une (1) ou plusieurs charges de cours selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours.
- c) La chargée de cours enceinte qui n'est admissible ni au RQAP ni au RAE a droit à un congé de maternité de vingt (20) semaines qui, sous réserve des articles 19.20 et 19.21 doivent être consécutives, pouvant s'échelonner sur trois (3) sessions où la chargée de cours se serait vue attribuer une (1) ou plusieurs charges de cours selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours.

Le chargé de cours dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel des vingt (20) ou vingt-et-une (21) semaines du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

#### **19.03**

La chargée de cours a également droit à ce congé de maternité dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

#### **19.04**

Aux fins du présent paragraphe et afin d'éviter des délais dans l'attribution des charges de cours, lorsqu'un congé de maternité doit commencer dans les jours qui suivent l'attribution des charges de cours ou en début de session, la chargée de cours enceinte qui aurait obtenu une (1) ou plusieurs charges de cours selon le mécanisme d'attribution des charges de cours, n'eût été sa demande de congé de maternité, pourra obtenir un congé de maternité sans qu'il soit nécessaire qu'elle accepte au préalable la ou les charges de cours, de manière à ce que le département puisse, lors de l'attribution des charges de cours, l'offrir à une autre chargée de cours. La chargée de cours qui bénéficie d'un congé de maternité signe le ou les contrats de charge de cours auxquels elle aurait eu droit.

## **19.05**

Lorsqu'un congé de maternité s'échelonne sur plus d'une (1) session et que la chargée de cours informe par écrit le département qu'elle désire s'absenter en congé de maternité ou en congé sans traitement de prolongation de maternité pour toute la session, le département, dans l'attribution des charges de cours, pourra procéder de la manière décrite à l'article 19.04.

## **19.06**

Dès qu'elle est en mesure de le faire, la chargée de cours doit informer sa directrice de département de la date prévue de son accouchement ainsi que des dates probables de son absence pour congé de maternité. La directrice en informe immédiatement le bureau du Service des ressources humaines.

Ce préavis de la chargée de cours doit être accompagné d'un billet médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme, le cas échéant.

## **19.07**

La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la chargée de cours et comprend le jour de l'accouchement.

### **Cas admissible au Régime d'assurance-emploi (RAE)**

## **19.08**

La chargée de cours qui a accumulé vingt (20) semaines de service<sup>2</sup> avant le début de son congé de maternité, qui a droit aux prestations d'assurance-emploi (sans être admissible au RQAP) et qui, à sa demande, reçoit des prestations en vertu de ce régime, a droit de recevoir durant son congé de maternité :

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au RAE, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour les deux (2) ou trois (3) sessions durant lesquelles le congé de maternité est en vigueur;
- b) pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations d'assurance-emploi, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour la ou les deux (2) ou trois (3) sessions durant lesquelles le congé de maternité est en vigueur et la prestation d'assurance-emploi qu'elle reçoit ou pourrait recevoir;
- c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b), une indemnité égale à quatre-vingt-treize (93 %) de son salaire hebdomadaire pour chaque

---

<sup>2</sup> La chargée de cours absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération. De plus, ces vingt (20) semaines de service doivent se situer à l'intérieur des trois (3) sessions précédant le début du congé de maternité.

charge de cours contractée pour la ou les deux (2) ou trois (3) sessions durant lesquelles le congé de maternité est en vigueur, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine du congé de maternité.

#### **19.09**

Cependant, lorsque la chargée de cours travaille pour plus d'un (1) employeur, l'indemnité est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement de base versé par l'Université et le montant des prestations du RAE correspondant à la proportion de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour les deux (2) ou trois (3) sessions durant lesquelles le congé de maternité est en vigueur, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine du congé de maternité versée par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la chargée de cours produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun d'eux en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance-emploi.

Aux fins de la présente clause, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une chargée de cours a droit ou aurait droit de recevoir, pour ses revenus comme chargée de cours, sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du RAE.

#### **19.10**

De plus, si Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) réduisent le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auquel la chargée de cours aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié des prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, la chargée de cours continue de recevoir, pour une période équivalant au nombre de semaines soustraites par RHDC, l'indemnité complémentaire prévue à l'article 19.08 comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

#### **19.11**

La somme des montants reçus par la chargée de cours en prestations d'assurance-emploi, indemnité et salaire, à l'égard de son emploi comme chargée de cours de l'Université, ne peut en aucun cas excéder quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire régulier de chargée de cours.

### **Cas admissible au régime québécois d'assurance parentale (RQAP)**

#### **19.12**

La chargée de cours qui a accumulé vingt (20) semaines de service<sup>3</sup> avant le début de son congé de maternité et qui est admissible à des prestations en vertu du RQAP a également droit

---

<sup>3</sup> La chargée de cours absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération. De plus, ces vingt (20) semaines de service doivent se situer à l'intérieur des trois (3) sessions précédant le début du congé de maternité.

<sup>4</sup> Quatre-vingt-treize pour cent (93%) : Ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que la chargée de cours bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et au régime québécois d'assurance parentale ou au régime d'assurance-emploi, selon le cas, laquelle équivaut en moyenne à sept pour cent (7%) de son traitement.

de recevoir, pendant les vingt-et-une (21) semaines de son congé de maternité, une indemnité compensatoire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) <sup>4</sup> de son traitement hebdomadaire, pour chaque charge de cours contractée pour la ou les deux (2) ou trois (3) sessions durant lesquelles le congé de maternité est en vigueur, et le montant des prestations de maternité ou parentales qu'une chargée de cours aurait droit du RQAP si elle en faisait la demande.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations du RQAP qu'une chargée de cours a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

### **19.13**

Cependant, lorsque la chargée de cours travaille pour plus d'un (1) employeur, l'indemnité est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement de base versé par l'employeur et le montant des prestations du RQAP correspondant à la proportion de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour les deux (2) ou trois (3) sessions durant lesquelles le congé de maternité est en vigueur, et ce, jusqu'à la fin de la vingt-et-unième (21<sup>e</sup>) semaine du congé de maternité versé par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la chargée de cours produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en applications de la Loi sur l'assurance parentale.

### **Cas non admissibles au RQAP ou au RAE**

#### **19.14**

- a) La chargée de cours qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui n'est pas admissible aux prestations du Régime d'assurance-emploi non plus qu'à celles du Régime québécois d'assurance parentale a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de son traitement hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour les deux (2) ou trois (3) sessions où le congé de maternité est en vigueur, et ce, durant douze (12) semaines.
- b) La chargée de cours qui a moins de vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui n'a pas droit aux prestations du RQAP ni à celles du Régime d'assurance-emploi a droit à une indemnité égale aux deux tiers (2/3) de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour les deux (2) ou trois (3) sessions où le congé de maternité est en vigueur, et ce, durant huit (8) semaines.

#### **19.15**

Le salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours n'est ni augmenté ni diminué par les versements reçus en vertu du régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi ou du Régime québécois d'assurance parentale.

---

## 19.16

Lorsque le revenu de la chargée de cours excède une fois et quart (1,25) le revenu maximum assurable, l'Université ne lui rembourse pas les sommes que Ressources humaines et Développement des compétences Canada pourraient exiger d'elle en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi. De même, l'Université ne rembourse pas à la chargée de cours les sommes que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pourrait exiger d'elle en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

## 19.17

Sont considérés aux fins de calcul de l'indemnité versée en vertu des articles 19.08 et 19.12 et aux fins de calcul du service, l'ensemble des employeurs des secteurs universitaire, public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), ainsi que des régies régionales de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires et de tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., C.R-8.2).

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requises pour avoir droit au congé maternité est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la chargée de cours a satisfait cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent article.

## 19.18

Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si la chargée de cours revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit au Service des ressources humaines un billet médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

## 19.19

**Prolongation du congé** - Si la naissance a lieu après la date prévue, la chargée de cours a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La chargée de cours qui fait parvenir au Service des ressources humaines, avant la date d'expiration de son congé de maternité, un avis accompagné d'un billet médical attestant que son état de santé ou celui de l'enfant l'exige, a droit à une prolongation du congé de maternité de la durée indiquée au billet médical.

Durant de telles prolongations, la chargée de cours ne reçoit ni indemnité ni traitement de l'Université.

## 19.20

**Suspension du congé** - Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement et si son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, ou si son enfant est hospitalisé

après avoir quitté l'établissement de santé, la chargée de cours peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail et compléter son congé lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers. Elle doit au préalable informer la directrice de son département qui, à son tour, en informera immédiatement le Service des ressources humaines.

Lors de la reprise du congé, l'Université verse à la chargée de cours l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.

## 19.21

**Fractionnement du congé** - Dans l'un ou l'autre des cas qui suivent, sur demande de la chargée de cours, le congé de maternité peut être fractionné en semaines et le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de maternité est suspendu peut varier pour chacun des cas :

- si son enfant est hospitalisé : le nombre maximal de semaines de la suspension du congé équivaut au nombre de semaines que dure l'hospitalisation;
- si la chargée de cours s'absente pour cause d'accident ou de maladie non reliée à la grossesse : le nombre maximal de semaines de suspension du congé correspond au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder quinze (15) semaines;
- si la chargée de cours s'absente pour une situation visée à l'article 79.8<sup>5</sup> de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q. c. N-1.1) : le nombre maximal de semaines de suspension du congé correspond au nombre de semaines complètes que dure la situation, sans toutefois excéder six (6) semaines.

Durant une telle suspension, la chargée de cours est considérée en congé sans traitement et ne reçoit de l'Université ni indemnité ni prestation. Lors de la reprise du congé de maternité, l'Université verse à la chargée de cours l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une suspension.

## 19.22

Dans les cas prévus aux articles 19.08 et 19.14, l'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par l'Université dans les deux (2) semaines du début du congé, et celle due après cette date est versée à intervalles de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la chargée de cours admissible à l'assurance-emploi, que quinze (15) jours après que la chargée de cours ait produit un certificat d'admissibilité à l'assurance-emploi établi à son nom.

Dans les cas prévus à l'article 19.12, l'indemnité due est versée à intervalles de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible que quinze (15) jours après que la chargée de cours ait produit un certificat d'admissibilité au régime d'assurance parentale établi à son nom.

---

<sup>5</sup> : Absences et congés pour raisons familiales ou parentales

Le tout, sous réserve des articles 19.02 à 19.05 inclusivement dans les cas où le congé se prolonge sur une deuxième (2<sup>e</sup>) ou troisième (3<sup>e</sup>) session.

### **Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse ou de l'allaitement**

#### **19.23**

Sur présentation d'un certificat attestant que les conditions de travail de la tâche de la chargée de cours comportent des dangers physiques ou des risques de maladies infectieuses pour elle, pour l'enfant à naître ou pour l'enfant qu'elle allaite, l'assemblée départementale réaménage ses tâches jusqu'au début de son congé de maternité ou jusqu'à la fin de l'allaitement. La chargée de cours ainsi affectée conserve ses droits et privilèges.

Le certificat doit être conforme aux dispositions prévues à l'article 40 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et au Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite (décret 806-92).

#### **19.24**

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la chargée de cours a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par la suite et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la chargée de cours en état de grossesse, à compter de la quatrième (4<sup>e</sup>) semaine avant la date prévue de son accouchement ou, pour la chargée de cours qui allaite, à la fin de la période d'allaitement.

#### **19.25**

Durant le congé spécial prévu à l'article 19.24, la chargée de cours est régie, quant à son indemnité, par les dispositions relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Elle a aussi droit à une indemnité équivalente à celle prévue à l'article 21.07, réduite de toute prestation payée pour le même motif par un organisme public. Le total des indemnités ou prestations versées ne peut excéder cent pour cent (100 %) du revenu net de la chargée de cours.

#### **19.26**

La chargée de cours a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un billet médical qui peut être vérifié par un médecin de l'Université. Cette absence ne peut toutefois se prolonger au-delà de la date du début du congé de maternité;
- b) sur présentation d'un billet médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine précédant la date prévue d'accouchement.

Durant les absences prévues par la présente clause, la chargée de cours a droit aux dispositions prévues à l'article 21.

## **19.27**

La chargée de cours absente du travail en vertu des articles relatifs aux congés spéciaux à l'occasion de la grossesse ou de l'allaitement peut se prévaloir, pourvu qu'elle y ait normalement droit, des dispositions prévues à l'article 19.37.

## Congé de paternité

### 19.28

**Avec traitement** - Le chargé de cours a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le chargé de cours a également droit à ce congé en cas d'interruption de grossesse survenue à compter de la vingtième (20<sup>e</sup>) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15<sup>e</sup>) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

À l'occasion de la naissance de son enfant, le chargé de cours a aussi droit à un congé de paternité de cinq (5) semaines qui, sous réserve de l'article 19.29, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52<sup>e</sup>) semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

La chargée de cours, dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

Pendant ce congé, le chargé de cours reçoit une indemnité égale à son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour la session durant lesquelles le congé de paternité est en vigueur.

Pour le chargé de cours admissible au RQAP ou aux prestations parentales prévues à l'assurance-emploi, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu du RQAP ou de l'assurance-emploi et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations parentales.

Pendant les cinq (5) semaines du congé de paternité, le chargé de cours reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement régulier et le montant des prestations qu'elle reçoit en vertu du RQAP ou du RAE.

Le total des montants reçus par le chargé de cours durant son congé de paternité en prestations du RQAP ou en prestations parentales prévues à l'assurance-emploi, en indemnité et traitement, ne peut cependant excéder cent pour cent (100 %) du traitement régulier versé par l'Université.

### 19.29

**Prolongation, suspension et fractionnement du congé de paternité sans traitement** - Les dispositions prévues aux articles 19.19 (les deux (2) derniers paragraphes), 19.20 et 19.21 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, au congé de paternité.

## Congé d'adoption

### 19.30

**Avec traitement** - Le chargé de cours a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de l'adoption de son enfant. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le premier (1<sup>er</sup>) et le quinzième (15<sup>e</sup>) jour suivant l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère.

### **19.31**

La chargée de cours qui adopte légalement un enfant a aussi droit à un congé de cinq (5) semaines qui, sous réserve de l'article 19.21, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52<sup>e</sup>) semaine suivant la semaine de l'arrivée de l'enfant.

Pendant ce congé, la chargée de cours reçoit une indemnité égale à son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour la session durant lesquelles le congé d'adoption est en vigueur.

Pour la chargée de cours admissible au RQAP ou aux prestations parentales prévues à l'assurance-emploi, ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu du RQAP ou de l'assurance-emploi et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations parentales.

Pendant les cinq (5) semaines du congé d'adoption, la chargée de cours reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement régulier et le montant des prestations qu'elle reçoit en vertu du RQAP ou du RAE. Le total des montants reçus par la chargée de cours durant son congé d'adoption en prestations du RQAP ou en prestations parentales prévues à l'assurance-emploi, en indemnité et traitement, ne peut cependant excéder cent pour cent (100 %) du traitement régulier versé par l'Université.

### **19.32**

Si, à la suite d'un congé pour adoption, pour lequel la chargée de cours a reçu une indemnité versée par l'Université, il n'en résulte pas une adoption, la chargée de cours est alors réputée avoir été en congé sans traitement et elle rembourse cette indemnité selon les modalités à déterminer entre les parties ou, à défaut d'entente, par l'Université.

### **19.33**

**Suspension et fractionnement du congé** - Les dispositions prévues aux articles 19.20 et 19.21 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, au congé d'adoption.

### **19.34**

**Congé sans traitement en vue d'une adoption** - La chargée de cours bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de l'enfant, qui peut être prolongé aux conditions de l'article 19.38.

La chargée de cours qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à la VRAR, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement.

Toutefois, ce congé prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations du RQAP ou du régime d'assurance-emploi et les dispositions prévues à l'article 19.32 s'appliquent.

Durant le congé sans traitement en vue d'une adoption, la personne chargée de cours bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés au congé sans traitement prévus à la clause 19.38.

### **19.35**

La chargée de cours a le droit de revenir au travail en tout temps au cours de la session où elle s'est prévalu d'un congé de maternité ou d'un congé d'adoption. Elle devra donner un préavis écrit d'au moins quatre (4) semaines à la directrice de son département qui, à son tour, en informera immédiatement le Service des ressources humaines.

### **19.36**

Pour la durée du congé de maternité et des prolongations prévues aux articles 19.19, 19.20 et 19.21, des congés spéciaux à l'occasion de la grossesse ou de l'allaitement, du congé de paternité sans traitement et des prolongations prévues à l'article 19.29, et du congé d'adoption prévu à l'article 19.30 et des prolongations prévues à l'article 19.33, la chargée de cours a droit pour chaque charge de cours contractée ou obtenue conformément aux articles 19.04 et 19.05 durant ce congé ou ces absences, à son pointage complet comme si la charge de cours avait été donnée.

### **19.37**

Le congé de maternité, de paternité ou le congé d'adoption peut être prolongé par un congé sans traitement pour une période de vingt-quatre (24) mois. Durant ce congé, la chargée de cours reçoit un (1) point/session de priorité pour chacune des sessions du congé.

Cette prolongation est accordée à l'un ou l'autre des conjoints. La chargée de cours peut bénéficier de la partie de la prolongation dont sa conjointe ou son conjoint ne s'est pas prévalu. Le cas échéant, le partage s'effectue sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

### **19.38**

La chargée de cours qui ne se prévaut pas du congé prévu à l'article 19.37 peut bénéficier, après la naissance ou l'adoption de son enfant, d'un congé sans traitement d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par la chargée de cours et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié. Durant ce congé, la chargée de cours reçoit un (1) point/session pour chacune des sessions de congé.

La chargée de cours qui prolonge son congé de maternité, de paternité ou son congé d'adoption par un congé sans traitement, doit en informer par écrit la directrice de son département et le bureau de la VRAR au moins un (1) mois avant le début de chaque session que dure le congé sans traitement. Dans le cas d'un congé d'adoption, cet avis doit être accompagné d'une preuve légale.

## **Congés pour responsabilités familiales**

### **19.39**

La chargée de cours peut s'absenter du travail, sans traitement, pendant une période d'au plus douze (12) semaines au cours d'une période de douze (12) mois lorsque sa présence est

requis auprès de son enfant, de l'enfant de son conjoint, de sa conjointe, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une maladie grave ou d'un accident grave.

#### **19.40**

Si un enfant mineur de la chargée de cours est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, la chargée de cours a droit à une prolongation de son absence, laquelle se termine au plus tard cent quatre (104) semaines après le début de celle-ci.

#### **19.41**

Si l'octroi d'un congé est restreint à un (1) seul conjoint, cette restriction ne s'applique que dans le cas où l'autre conjoint est également un salarié des secteurs public, parapublic ou du secteur universitaire.

#### **19.42**

Les parties conviennent de se rencontrer pour discuter des points qui nécessitent des rajustements advenant des modifications au Régime québécois d'assurance parentale.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention.

## **ARTICLE 20 – CONGÉS SOCIAUX**

### **20.01**

La chargée de cours a le droit de s'absenter sept (7) jours consécutifs sans perte de traitement suivant le décès de son conjoint légal ou de fait, de son enfant ou d'un enfant de son conjoint.

La chargée de cours a le droit de s'absenter cinq (5) jours consécutifs suivant le décès de son père, sa mère, son frère, sa sœur, son beau-père, sa belle-mère, son beau-frère ou sa belle-sœur.

### **20.02**

La chargée de cours a le droit de s'absenter trois (3) jours consécutifs sans perte de traitement suivant le décès de ses grands-parents, de ses petits-enfants, de sa bru, de son gendre ou de son ex-conjoint si un enfant est issu de l'union.

### **20.03**

Si les funérailles ont lieu à plus de cent soixante (160) kilomètres du lieu de résidence de la chargée de cours, l'absence sans perte de traitement est prolongée d'une journée précédant ou suivant les jours visés par le présent article.

### **20.04**

La chargée de cours appelée à agir comme jurée ou à comparaître comme témoin dans une cause où elle n'est pas l'une des parties ne subit aucune perte de traitement pendant le temps où elle est requise d'agir à ce titre.

### **20.05**

Les modalités de récupération d'une absence prévue au présent article doivent faire l'objet d'une entente avec le département et le groupe concerné. Une copie de cette entente est transmise à la directrice du département.

## **ARTICLE 21 - CONGÉS MALADIE, ACCIDENT DE TRAVAIL ET CONGÉ ANNUEL**

### **21.01**

#### **Congé annuel payé (vacances)**

La chargée de cours reçoit pour chaque session, à titre d'indemnité de vacances, un montant égal à huit pour cent (8 %) des sommes auxquelles elle a droit. Ce montant est inclus dans la rémunération indiquée à l'article 24.01 et est réparti sur chacune des paies que reçoit la chargée de cours.

### **21.02**

#### **Congé maladie et accident de travail**

L'Université maintient à l'intention des chargées de cours un régime d'assurance salaire dont les principales clauses sont les suivantes :

- a) les prestations versées par l'assurance salaire sont égales à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) du traitement de la chargée de cours;
- b) les prestations sont payables à l'expiration d'une période d'attente de vingt-huit (28) jours;
- c) les prestations sont payables durant l'invalidité sans excéder trois (3) sessions incluant celle où survient l'invalidité;
- d) l'Université s'engage à prélever la part de la prime de l'assurance salaire payée par les chargées de cours, en parties égales sur chaque paie, et de faire parvenir mensuellement à la compagnie d'assurance désignée le total des primes, soit sa part et celle des assurées, l'Université payant cinquante pour cent (50%) de la prime de ce régime.

### **21.03**

L'Université fait parvenir au Syndicat un relevé des montants versés à la compagnie d'assurances.

### **21.04**

L'Université remet gratuitement au Syndicat une copie de la police d'assurance prévue au présent article et, sur paiement des frais de photocopie, en remet une copie à la chargée de cours qui en fait la demande.

### **21.05**

La chargée de cours absente en raison de maladie ou d'accident a droit à un congé sans perte de traitement pendant la période d'attente prévue au régime d'assurance salaire, et par la suite aux prestations du régime jusqu'à la fin de son invalidité ou jusqu'à la fin de la deuxième (2<sup>e</sup>) session qui suit immédiatement celle où survient l'invalidité, selon la première éventualité.

Pour avoir droit à ce traitement, l'absence assurable doit nécessairement survenir durant une session ou la chargée de cours est active.

#### **21.06**

La chargée de cours absente en raison de maladie ou d'accident doit, dès que possible, en informer la directrice de son département.

- a) Dans le cas où elle est en mesure de reprendre ses activités après quatre (4) semaines d'absence, elle doit convenir avec la directrice du département des modalités de récupération pour ces absences.
- b) Dans le cas contraire, la directrice du département informe immédiatement la VRER de façon à procéder, s'il y a lieu, dans les plus brefs délais, à l'engagement d'une autre chargée de cours ou à son remplacement par une professeure.

#### **21.07**

L'Université se réserve le droit d'exiger que la chargée de cours lui fournisse un billet médical si l'absence se prolonge au-delà d'une (1) semaine.

Dans le cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, l'Université paie à la chargée de cours son plein traitement jusqu'à la date à partir de laquelle la chargée de cours commence à recevoir les prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Par la suite, l'Université paie à la chargée de cours la différence entre son plein traitement et les prestations payées par la CSST, et ce, pour la durée de l'invalidité ou jusqu'à la fin du contrat en vigueur de la chargée de cours, selon la première éventualité.

#### **21.08**

L'Université et le Syndicat collaborent au maintien des meilleures conditions possible de sécurité et de santé au travail dans le but d'éliminer à la source les causes de maladies professionnelles et d'accidents du travail.

#### **21.09**

Une chargée de cours a le droit de refuser d'exécuter un travail si elle a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger. La chargée de cours ne peut cependant exercer le droit que le lui reconnaît la présente clause si le refus d'exécuter ce travail met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'elle exerce.

#### **21.10**

L'Université et le Syndicat conviennent de veiller à ce que les locaux d'enseignement et de recherche satisfassent aux normes énoncées par les organismes gouvernementaux reconnus.

#### **21.11**

En cas d'urgence, l'Université assure les premiers soins à toute chargée de cours durant les heures de travail et, si nécessaire, la fait transporter à l'hôpital aux frais de l'Université.

## **ARTICLE 22 - MESURES DISCIPLINAIRES**

### **22.01**

L'Université respecte le principe de progressivité des sanctions lorsqu'elle impose, pour une cause juste et suffisante, une mesure disciplinaire, que ce soit un avis verbal, un avis écrit, une suspension avec ou sans traitement ou un congédiement.

L'Université doit aviser la chargée de cours de sa décision par courrier recommandé dans les soixante (60) jours de l'incident y donnant lieu ou au plus tard soixante (60) jours de la connaissance par une représentante de l'Université des faits liés à cet incident.

L'Université doit préciser les motifs justifiant une telle décision dans les cinq (5) jours de l'imposition de la mesure à la chargée de cours. Une copie doit être transmise au Syndicat.

### **22.02**

L'Université ne peut imposer un congédiement sans avoir, au préalable, signifié par écrit à la chargée de cours et envoyé un avis écrit au Syndicat, au moins une (1) fois la session, les motifs précis retenus contre elle justifiant une telle mesure, afin de permettre à celle-ci de s'amender.

### **22.03**

Si durant les douze (12) mois qui suivent la session durant laquelle il y a eu imposition d'une mesure disciplinaire, il n'y a aucune récidive, la mesure ainsi que l'avis sont réputés ne pas avoir été donnés et sont retirés automatiquement du dossier de la chargée de cours.

### **22.04**

Tous les délais prévus à cet article sont de rigueur, comptés en jours et ne peuvent être prolongés que par entente écrite entre l'Université et le Syndicat. Les délais prévus à cet article sont toutefois suspendus pour la période entre le 15 juin et le 15 septembre.

### **22.05**

Nonobstant les articles 22.01 et 22.02, l'Université peut, sans préavis, congédier une chargée de cours pour cause juste et suffisante si le préjudice causé par cette dernière nécessite, par sa nature et sa gravité, un congédiement sur-le-champ. Elle doit transmettre par écrit à la chargée de cours et au Syndicat les motifs justifiant une telle décision.

### **22.06**

Dans le cas de toute mesure disciplinaire, le fardeau de la preuve incombe à l'Université.

### **22.07**

Un congédiement entraîne pour la chargée de cours la perte de tous ses droits à l'Université, sauf ceux relatifs à la période précédant la date du congédiement, le tout sous réserve de son droit de recourir à la procédure de règlement des griefs et arbitrage pour contester son congédiement.

#### **22.08**

L'Université ne peut se prévaloir des dispositions du présent article en vertu d'une plainte émise selon la procédure prévue à l'article 15 ou encore de toute décision découlant de cette plainte.

#### **22.09**

Aucun aveu signé par une chargée de cours ne peut lui être opposé devant un arbitre, à moins qu'il ne s'agisse d'un aveu signé devant une représentante dûment autorisée du Syndicat.

#### **22.10**

Aucun document ne peut être opposé à la chargée de cours lors d'un arbitrage si elle n'en a pas reçu copie au moins dix (10) jours avant l'audition.

#### **22.11**

Une chargée de cours convoquée à une rencontre peut être accompagnée par une représentante du Syndicat. L'avis de convocation doit être soumis au moins vingt-quatre (24) heures avant la rencontre, dont copie est transmise au Syndicat.

## **ARTICLE 23 – PROCÉDURES DE GRIEF ET D'ARBITRAGE**

### **23.01**

Il est de l'intention des parties d'en arriver à une solution équitable de tout conflit qui survient entre elles, et ce, dans les plus brefs délais. Toute entente intervenue entre les parties, à quelque étape que ce soit du mécanisme de règlement des griefs et arbitrage, doit être consignée par écrit.

### **23.02**

- a) à chaque assemblée du CRT relative au traitement d'un grief, un procès-verbal signé par les parties fera mention de leurs positions respectives et du règlement intervenu, le cas échéant;
- b) pour qu'il y ait règlement de griefs, chacune des parties doit y consentir;
- c) le CRT établit lui-même ses règles de fonctionnement interne;
- d) il ne peut y avoir plus d'une (1) réunion du CRT concernant un grief à moins du consentement mutuel des parties. Dans ce cas, le grief est reporté à une prochaine réunion du CRT.

### **23.03**

Tous les délais prévus à cette section sont de rigueur, comptés en jours et ne peuvent être prolongés que par entente écrite entre l'Université et le Syndicat.

Les délais prévus à cet article sont toutefois suspendus pour la période entre le 15 juin et le 15 septembre.

## 23.04

Les parties conviennent de se conformer à la procédure suivante pour tenter de régler les griefs :

- a) toute chargée de cours, représentante syndicale ou le Syndicat qui désire poser un grief doit le formuler par écrit à la VRAR ou à sa représentante dans les quarante-cinq (45) jours de la connaissance du fait dont le grief découle et dont la preuve lui ou leur incombe, mais n'excédant pas un délai de six (6) mois de l'occurrence du fait qui donne lieu au grief.

L'avis de grief communiqué à l'Université doit contenir les faits qui sont à son origine afin de permettre à l'Université d'identifier la nature et la portée du litige. De plus, le Syndicat doit préciser dans l'avis de grief le correctif recherché, et ce, sans préjudice.

Une erreur technique dans la formulation d'un grief n'en affecte pas la validité; la rédaction du grief de même que la mention des articles s'y rapportant peuvent être amendées afin de clarifier et préciser la demande.

La partie qui désire amender un grief doit en aviser l'autre partie par écrit. Si l'amendement est présenté lors de l'audition de l'arbitrage, il ne peut être retenu qu'aux conditions que l'arbitre estime nécessaires pour la sauvegarde du droit de la partie adverse;

- b) dans un délai de dix (10) jours ouvrables, la VRAR ou sa représentante doit donner sa réponse par écrit au Syndicat et à la chargée de cours concernée ou convoquer le CRT;
- c) si la VRAR ou sa représentante ne répond pas ou si la réponse n'est pas satisfaisante, le Syndicat ou la chargée de cours peut soumettre le grief au CRT.

Toutefois, en tout temps, le Syndicat peut aviser la VRAR ou sa représentante qu'il soumet le grief à l'arbitrage sans que le cas soit soumis au CRT;

- d) l'Université, par l'entremise de la VRAR ou sa représentante, doit rendre sa décision par écrit et la communiquer au Syndicat et à la chargée de cours concernée dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la dernière réunion du CRT concernant le grief;
- e) à la suite de cette dernière décision, tout règlement doit faire l'objet d'une entente écrite entre le Syndicat et l'Université et signée par les représentantes autorisées des parties;
- f) si l'Université ne rend pas sa décision ou si la réponse n'est pas satisfaisante, le Syndicat peut l'aviser de son intention de référer le grief en arbitrage.

## Arbitrage

### 23.05

Les parties doivent tenter de s'entendre sur le choix d'une arbitre après qu'un grief soit soumis à l'arbitrage. À défaut d'un accord, l'arbitre est nommée par le ministre du Travail, conformément au Code du travail.

### **23.06**

Les parties peuvent déroger à la présente procédure de grief par une entente écrite. Elles peuvent aussi de consentement nommer, s'il y a lieu, des assesseurs à l'arbitre.

### **23.07**

L'arbitre possède les pouvoirs que lui confère le Code du travail et ne peut en aucun cas modifier la présente convention.

### **23.08**

Lorsque qu'un grief soumis à l'arbitrage comporte une réclamation pour le paiement d'une somme d'argent prévue par la convention, le Syndicat pourra d'abord faire décider par l'arbitre saisie du grief du droit à cette somme d'argent sans être tenue d'en établir le montant. S'il est décidé que le grief est bien fondé et que les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, ce litige sera soumis pour décision à la même arbitre, par simple avis lui étant adressé. Dans ce cas, les autres dispositions du présent article s'appliquent.

### **23.09**

Dans tous les cas de mesure disciplinaire, l'arbitre a la compétence pour maintenir, modifier ou annuler une décision de l'Université. L'arbitre a l'autorité pour déterminer l'indemnité à laquelle la chargée de cours a droit et pour rétablir les droits et les avantages que lui confère la convention selon qu'elle maintient, modifie ou annule en tout ou en partie ladite mesure.

Dans le cas où l'arbitre juge à propos d'accorder une indemnité à la chargée de cours, elle doit tenir compte de tout salaire que cette personne a reçu durant les heures où elle aurait donné sa prestation de cours. Elle peut accorder un intérêt sur les sommes dues à la chargée de cours à compter du dépôt du grief au vice-rectorat aux ressources, conformément à l'article 100.12 du Code du travail.

### **23.10**

La décision de l'arbitre est finale, sans appel et lie les parties. Elle doit être exécutée dans les plus brefs délais ou avant l'expiration du délai prévu à la sentence, si tel est le cas. Si une partie conteste la décision devant tout autre tribunal, la sentence s'applique quand même aussi longtemps que le dernier recours de l'une ou l'autre des parties n'en aura pas décidé autrement.

### **23.11**

Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés en parts égales par les parties. Toutefois, ni l'une ni l'autre des parties n'est tenue de payer des frais de transcription du compte rendu sténographique sans son consentement.

### **23.12**

L'Université libère, sans perte de traitement, toute chargée de cours appelée comme témoin à une séance d'arbitrage ou de grief.

## **ARTICLE 24 - SALAIRE, FRAIS DE DÉPLACEMENT ET ALLOCATIONS**

### **24.01**

Au 31 décembre 2012, la rémunération d'une charge de cours de quarante-cinq (45) heures est de 8 880.22\$. Cette rémunération inclut l'indemnité de vacances de huit pour cent (8%) prévue à l'article 21.

Du 1er janvier au 31 décembre 2013, la rémunération d'une charge de cours de quarante-cinq (45) heures est de 9 036\$. Cette rémunération inclut l'indemnité de vacances de huit pour cent (8%) prévue à l'article 21. Il s'agit d'une majoration de 1.75% par rapport au salaire versé le 31 décembre 2012.

Du 1er janvier au 31 décembre 2014, la rémunération d'une charge de cours de quarante-cinq (45) heures est établie en fonction des échelles apparaissant à l'annexe F. Cette rémunération inclut l'indemnité de vacances de huit pour cent (8%) prévue à l'article 21.

Du 1er janvier au 31 juillet 2015, la rémunération d'une charge de cours de quarante-cinq (45) heures est établie en fonction des échelles apparaissant à l'annexe F majorée en conformité avec les paramètres salariaux appliqués par le gouvernement du Québec aux employés des secteurs publics et parapublics du 31 mars 2015 et du 1<sup>er</sup> avril 2015. Cette rémunération inclut l'indemnité de vacances de huit pour cent (8%) prévue à l'article 21.

### **CLASSIFICATION SALARIALE**

Le classement de la chargée de cours dans l'échelle salariale se fait en considérant le diplôme obtenu (baccalauréat, maîtrise, doctorat) et le pointage de classification salariale.

L'ajustement du diplôme obtenu est effectué à chaque trimestre. La chargée de cours qui obtient un nouveau diplôme universitaire parmi ceux indiqués au paragraphe précédent doit en présenter, au Service des ressources humaines, une attestation officielle (copie certifiée conforme) dans les quinze (15) jours qui suivent le premier (1<sup>er</sup>) jour du trimestre pour qu'il soit considéré aux fins salariales de ce même trimestre.

La personne engagée pour la première (1<sup>re</sup>) fois comme chargée de cours doit présenter l'attestation officielle de sa scolarité selon les modalités indiquées au paragraphe précédent. L'établissement de l'équivalence de diplôme est établi en référant à une instance compétente et reconnue des parties. Il appartient à la chargée de cours d'obtenir les équivalences auprès des instances reconnues.

Dans le cas où l'équivalence de diplôme est contestée, les parties demandent conjointement à un organisme compétent dans l'équivalence de diplôme de statuer.

Cette décision lie les parties. Une fois la décision rendue, le salaire s'il y a lieu est réajusté et versé rétroactivement.

### **24.02**

Les montants liés à la rétroactivité résultant de l'application de l'article 24.01 sont payables le plus rapidement possible après la signature de la convention.

### **24.03**

Le traitement de la chargée de cours est réparti en versements égaux effectués toutes les deux (2) semaines à compter du début de la session. La première paie doit être versée au plus tard vingt et un (21) jours suivant le premier jour travaillé suite à la signature du contrat.

Toutefois, pour toute charge de cours de moins de quinze (15) semaines, le traitement est réparti en un (1) ou plusieurs versements s'échelonnant du début à la fin de la prestation du cours comme prévu au contrat. Chaque versement correspond à une période de deux (2) semaines où il y a eu prestation de cours, et le montant correspond au nombre d'heures données par la chargée de cours durant cette période par rapport au nombre total d'heures prévues pour cette charge de cours.

### **24.04**

Le bulletin de paie contient les mentions suivantes :

- a) numéro de matricule de la chargée de cours;
- b) dernier jour payé;
- c) montant brut selon le type d'emploi;
- d) remise brute;
- e) détail des déductions;
- f) total des déductions;
- g) remise nette;
- h) déductions et gains accumulés.

### **24.05**

Dans le cas où l'Université fait une erreur sur la paie de la chargée de cours, elle doit effectuer le remboursement le jour ouvrable suivant la demande si l'erreur est de dix dollars (10\$) ou plus, et sur la paie suivante si l'erreur est de moins de dix dollars (10\$).

### **24.06**

L'Université doit s'entendre avec la chargée de cours et une représentante du Syndicat sur les modalités de remboursement dans le cas d'un trop-perçu sur la paie de cette dernière. Le document à l'annexe K doit être utilisé par l'Université.

### **24.07**

Le montant des prélèvements de cotisations syndicales doit apparaître sur des formulaires T-4 et « Relevé 1 ».

## 24.08

### Frais de déplacement

Toute chargée de cours qui est appelée à se déplacer dans le cadre de ses fonctions, à la demande de l'Université, verra ses frais remboursés selon les règles en vigueur fixées par le conseil d'administration.

De plus, conformément à la Politique relative aux frais de voyage et de représentation, l'Université rembourse les coûts supplémentaires à ceux habituellement effectués et occasionnés par le coût plus élevé des séjours en milieu nordique tel que défini à la Politique.

## 24.09

**Allocation pour fournitures** - L'Université verse à la chargée de cours, vers la mi-session, une allocation forfaitaire pour compenser le coût du matériel relié à sa prestation :

- soixante-dix dollars (70 \$) pour chaque charge de cours de quarante-cinq (45) heures effectivement dispensée, incluant les cours dispensés à des groupes de petite taille;
- trente-cinq dollars (35 \$) pour les charges de cours requérant entre vingt-deux heures et demie (22,5 h) et quarante-quatre (44) heures d'enseignement.

## **ARTICLE 25 - RÉGIME DE RETRAITE**

### **25.01**

Les chargées de cours qui le désirent et qui répondent aux critères d'admissibilité peuvent participer au régime de retraite prévu au règlement général no 6 « Ressources humaines », annexe 6–C « Régime de retraite des chargées de cours de l'Université du Québec ».

À la demande de la chargée de cours, l'Université applique le régime volontaire d'épargne retraite choisi par la chargée de cours à l'intérieur de ceux disponibles et effectue les déductions à la source nécessaires, telles que spécifiées au moment de la demande. Suite à une demande formulée à l'Université, la chargée de cours peut modifier les modalités ou annuler l'application du régime.

### **25.02**

#### **Prime de départ à la retraite**

L'Université verse un montant forfaitaire équivalent au nombre de charges de cours annuel moyen dispensé au cours des cinq (5) meilleures années des dix (10) dernières années, et ce, au taux salarial au départ à la retraite de la chargée de cours qui répond aux critères d'admissibilité suivants :

- être âgée de soixante (60) à soixante-neuf (69) ans inclusivement;
- avoir accumulé quatre-vingt (90) points de priorité et plus.

## **ARTICLE 26 - CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ**

### **26.01**

La chargée de cours a droit à un congé à traitement différé dont le régime est d'une durée déterminée, selon les modalités prévues au présent article. Le régime comporte une période de cotisation (accumulation d'heures) et une période de congé (paiement différé). Les modalités d'un tel congé font l'objet d'une entente particulière entre la chargée de cours, le Syndicat et l'Université sous forme d'un contrat prévu à l'annexe I.

### **26.02**

#### **Admissibilité et conditions**

- a) Toute chargée de cours détenant au moins vingt-cinq (25) points de priorité peut participer au régime de congé à traitement différé à la condition d'en aviser par écrit l'Université au moins trente (30) jours avant le début de la première (1<sup>re</sup>) session de cotisation. Cette demande indique le début et la fin de la période de cotisation et de congé;
- b) Pour être admissible au régime de congé à traitement différé, la chargée de cours ne doit pas être absente pour invalidité ou être en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur du régime;
- c) En aucun cas les montants du traitement différé ne pourront être versés à une chargée de cours à compter de sa retraite;
- d) L'application du régime de traitement différé n'a pas pour but de différer de l'impôt;
- e) Lors de la période de congé, la chargée de cours ne peut recevoir une rémunération de l'Université pour de l'enseignement à titre de chargée de cours autre que le montant correspondant au pourcentage de son salaire pour la durée de l'entente.

### **26.03**

#### **Durée du congé et retour au travail**

- a) La durée du régime de congé à traitement différé peut être de trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans, incluant la période de congé, au choix de la chargée de cours. La durée du contrat peut être prolongée dans les cas prévus à l'article 26.08. Le congé ne peut commencer qu'au terme de la période de cotisation. Le congé est continu et ne peut donc être fractionné. Le congé doit s'étendre sur une période d'une (1) à trois (3) sessions complètes;
- b) À son retour de la période de congé, la chargée de cours demeure à l'emploi de l'Université et est réintégrée dans la liste de pointage avec le pointage auquel elle aurait droit si elle ne s'était pas absentée;

- c) Exceptionnellement, les parties et la chargée de cours signataires d'une entente en vertu de l'article 26.01 peuvent modifier la durée de la période de cotisation ou la durée de congé du régime d'une chargée de cours par une nouvelle entente écrite.
- d) La chargée de cours peut suspendre ou mettre fin au régime à condition d'aviser l'Université dans un délai raisonnable. La chargée de cours reçoit alors le traitement différé à la prochaine période de paie et reprend son rang dans la liste de pointage de priorité conformément à l'article 26.03 b).

## 26.04

### Acquisition de pointage de priorité

Pendant la période de cotisation, la chargée de cours acquiert le pointage en vertu de la convention comme si elle ne participait pas au régime.

Pendant la période de congé, la chargée de cours acquiert le pointage en vertu de la convention pour tous les cours qui lui sont attribués et pour lesquels elle obtient une absence autorisée.

## 26.05

### Prestation de travail pendant le contrat

Pendant la période de cotisation prévue au régime de congé à traitement différé, la prestation de travail de la chargée de cours est constituée en fonction du nombre de charges de cours attribuées en vertu de la convention collective.

## 26.06

### Droits et avantages

- a) Pendant chacune des sessions visées par le contrat, la chargée de cours ne reçoit qu'un pourcentage du traitement auquel elle aurait droit.

Durée du congé	1 session	2 sessions	3 sessions
<b>Période de cotisation</b>	<b>Pourcentage du traitement</b>		
3 sessions (1 an)	66.66%	-	-
6 sessions (2 ans)	83.33%	66.66%	-
9 sessions (3 ans)	-	77.78%	66.66%
12 sessions (5 ans)	-	83.33%	75%
15 sessions (5 ans)	-	-	80%

Sous réserve des dispositions prévues au présent article, pendant la durée du contrat et pour chacune des sessions prévues, la chargée de cours bénéficie des droits et avantages auxquels elle a droit en vertu de la convention comme si elle était réellement en fonction à l'Université.

- b) Pendant la période de contribution au régime à traitement différé, les cotisations de la chargée de cours au régime de retraite et aux régimes d'assurances collectives sont celles qui auraient eu cours si la chargée de cours ne participait pas au régime.

Pendant la durée du congé, la chargée de cours cotise aux régimes d'assurances collectives et au régime de retraite comme si elle était en congé sans solde. Le cas échéant, si elle décide de maintenir sa participation aux régimes d'assurances pendant son congé, elle doit en assumer la totalité des coûts et ses primes seront déduites à chaque paie.

- c) Pendant la durée du régime à traitement différé, les cotisations syndicales et les déductions usuelles sont effectuées sur la base du traitement effectivement versé. Toutefois, pendant la période de cotisation, les contributions à l'assurance-emploi et au RQAP sont effectuées sur la base du traitement que la chargée de cours recevrait si elle ne participait pas au régime.

## **26.07**

### **Retraite, désistement, congédiement ou démission de la chargée de cours**

Advenant la retraite, le désistement volontaire, le congédiement ou la démission de la chargée de cours ou la fermeture de l'Université, le contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites:

- a) le contrat prend fin à la date de l'événement et l'Université rembourse à la chargée de cours, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel elle aurait eu droit en vertu de la convention, si le contrat n'était pas en vigueur et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce, sans intérêt;
- b) sous réserve de la loi, aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux que la chargée de cours aurait eus si elle n'avait pas adhéré au contrat.

Ainsi, si le congé n'a pas été pris, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement qui est effectué à la chargée de cours.

## **26.08**

### **Invalidité**

- a) Pendant la période de contribution, le régime est automatiquement suspendu pour une chargée de cours invalide à compter de la première (1<sup>re</sup>) journée pour laquelle une prestation devient payable en vertu du régime d'assurance collective en vigueur et dure tant qu'une telle prestation demeure payable. Toutefois, une telle suspension ne peut durer plus de deux (2) ans. Au terme de ces deux (2) années, le régime prend fin et les modalités prévues à l'article 26.07 s'appliquent.
- b) Dans le cas où l'invalidité survient au cours de la période de congé à traitement différé, sous réserve des dispositions de la police d'assurance salaire, elle est présumée ne pas avoir cours durant le congé. L'invalidité est alors considérée comme débutant le jour du retour au travail de la chargée de cours.

La chargée de cours a droit, durant le congé à traitement différé, au traitement déterminé dans le contrat. À compter de la date de retour au travail, si elle est encore invalide, la chargée de cours a droit à la prestation d'assurance salaire prévue au régime d'assurance collective en vigueur basée sur son traitement régulier.

## **26.09**

### **Départ de la chargée de cours**

Advenant le décès, le départ à la retraite, le congédiement, l'embauche à l'UQAT à titre de professeure ou la démission de la chargée de cours avant le terme du régime de congé à traitement différé, ou en cas d'interruption de contrat, le régime de congé à traitement différé prend fin immédiatement.

L'Université rembourse alors, sans intérêt, à la chargée de cours ou à ses ayants droit en cas de décès, la différence entre le traitement qu'elle aurait reçu si elle n'avait pas participé au régime et le traitement qu'elle a reçu depuis le début du régime.

## **26.10**

### **Congé de maternité ou de paternité et congé d'adoption**

- a) Si le congé de maternité ou de paternité et congé d'adoption survient en cours du congé à traitement différé:

Le congé à traitement différé ne peut être interrompu pour permettre la prise du congé de maternité ou du congé pour adoption.

- b) Si le congé de maternité ou de paternité et congé d'adoption survient avant et se termine avant le congé à traitement différé:

Le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou de paternité et congé d'adoption et est prolongé d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention pour le congé de maternité ou de paternité et congé d'adoption s'appliquent.

- c) Si le congé de maternité ou de paternité et congé d'adoption survient avant le congé à traitement différé et se continue au moment où débute le congé à traitement différé, la chargée de cours choisit:

- i) soit de reporter le congé à traitement différé à une autre session;
- ii) soit de mettre fin au présent contrat, auquel cas les dispositions de la clause 26.07 s'appliquent.

## **ARTICLE 27 - DURÉE ET IMPRESSSIONS**

### **27.01**

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature et le demeure jusqu'au 31 juillet 2015. Elle n'a pas d'effet rétroactif, sauf pour ce qui y est expressément mentionné. Elle continue de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

### **27.02**

L'Université ne peut adopter ni appliquer aucun règlement ou politique qui aurait pour effet d'annuler, de modifier ou de restreindre les articles de la convention.

### **27.03**

Toutes les lettres d'entente ou annexes mentionnées à la convention sont parties intégrantes de la convention. Il en est de même de toute lettre d'entente intervenue entre les parties.

### **27.04**

L'Université paie le coût de l'impression de la présente convention pour toutes les chargées de cours plus vingt-cinq (25) copies pour le Syndicat. De plus, l'Université la rend disponible électroniquement.

## **ENTENTE INTERVENUE**

### **ENTRE**

l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

### **ET**

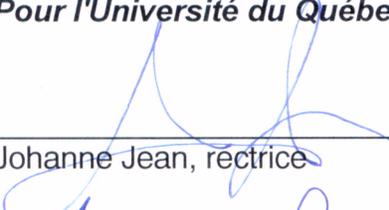
le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (SCCCUQAT-CSN)

## **RELATIVE AU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

**2013-2015**

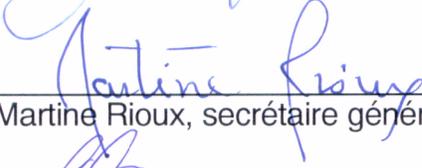
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rouyn-Noranda, ce 10<sup>e</sup> jour du mois de juin 2015.

**Pour l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue,**



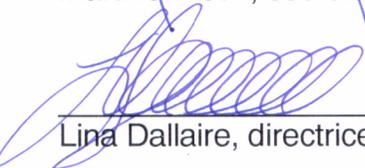
---

Johanne Jean, rectrice



---

Martine Rioux, secrétaire générale



---

Lina Dallaire, directrice des ressources humaines



---

Patrice LeBlanc, doyen à la gestion académique et aux études

**Pour le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (SCCCUQAT-CSN)**



---

Francis Bouffard, président



---

Simon Ouellet, vice-président

## ANNEXE A – RÉGIONS ADMINISTRATIVES

1-Bas-Saint-Laurent	(01)
2-Estrie	(05)
Centre-du-Québec	(17)
3-Laurentides	(15)
Outaouais Ottawa(04)	(07)
4-Abitibi-Témiscamingue	(08)
Nord-du-Québec	(10)
Nord de l'Ontario (Si à moins de (150) kilomètres du lieu d'enseignement)	(17-19-22)
5-Capital-Nationale	(03)
Chaudière-Appalaches	(12)
6-Montérégie	(16)
Montréal	(06)
Laval	(13)

**ANNEXE B – FORMULAIRE RELATIF AU FONDS DE PÉDAGOGIE UNIVERSITAIRE DES CHARGÉES DE COURS**

<p><b>FORMULAIRE</b> <b>FONDS DE PÉDAGOGIE UNIVERSITAIRE</b> <b>ANNÉE<sup>6</sup> : _____</b></p>
---

***Responsable du projet***

Nom : _____	Prénom : _____
Professeur: <input type="checkbox"/>	Chargé de cours : <input type="checkbox"/>
UER/département: _____	
Téléphone : _____	
Courriel : _____	

***Projet***

Titre du projet : _____
_____
_____
Montant demandé : _____

***Signature***

_____	_____
Responsable du projet	Date

VRER mise à jour - janvier 2015

\_\_\_\_\_

<sup>6</sup> Ne pas oublier d'inscrire l'année de votre demande de subvention.

**1. RÉSUMÉ DU PROJET (MAXIMUM 10 LIGNES)**

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**2. COMPOSITION DE L'ÉQUIPE (S'IL Y A LIEU)**

Décrivez la fonction et les tâches principales qui seront accomplies par chacun des membres de l'équipe.	
Nom :	Fonction et tâches
Responsable du projet :	
Collaborateurs (professeurs, chargés de cours):	
Étudiants inscrits à l'UQAT :	
Autres :	

### 3. DESCRIPTION DU PROJET (MAXIMUM 3 PAGES)

Texte d'un **maximum de trois pages** présentant le projet en utilisant une police de caractère Times New Roman normal, 11 points ou une police semblable (aucun caractère de plus petite taille) en respectant les éléments demandés ci-dessous.

#### **Problématique**

(Présenter le rationnel derrière votre projet. Quels besoins pédagogiques? D'où émergent ces besoins ou cette idée ?)

#### **Objectifs**

(Quels sont vos objectifs pédagogiques en lien avec ce projet? Quels sont les indicateurs observables, les résultats attendus?)

#### **Description du projet**

(Décrire les actions qui seront prises et les produits tangibles qui seront réalisés en vue de l'atteinte des objectifs du projet. Décrire en quoi votre projet fait appel à l'utilisation des nouvelles technologies, s'il y a lieu.)

#### **Retombées attendues**

(Présenter les retombées et implications futures envisagées : dans quel(s) cours, dans quel(s) programme(s), dans quel contexte. En quoi votre projet sera dynamisant en matière d'encrage avec le milieu? Quelles sont les possibilités de généralisation des résultats à d'autres expériences pédagogiques?)

**Adéquation de votre projet avec les objectifs du Fonds de pédagogie universitaire**

Expliquez en quoi votre projet permet d'atteindre un ou plusieurs objectifs du Fonds.

Soutenir le développement et l'innovation pédagogique et technopédagogique :

Faciliter le transfert des connaissances d'un domaine pratique ou de la recherche vers l'enseignement :

Favoriser le développement d'une vision éthique et réflexive chez les étudiants :

Rehausser le plaisir d'apprendre chez les étudiants et le plaisir d'enseigner chez les professeurs et les chargés de cours :

Contribuer à la persévérance aux études :

\_\_\_ Avis favorable du département concerné (UER, école ou institut) joint au formulaire

**OU**

Date de la prochaine réunion du département à laquelle le projet sera proposé : \_\_\_\_\_

**4. DÉPENSES PRÉVUES POUR LA RÉALISATION DU PROJET**

**a) Bourses (étudiants UQAT seulement)**

<b>Nom</b>	<b>Programme d'étude</b>	<b>Nombre d'heures</b>	<b>Total prévu (\$)</b>

**b) Rémunération**

Nom	Catégorie de personnel	Taux horaire	Nombre d'heures	Total prévu (\$)

**c) Ressources internes**

Nom	Service ou département	Nombre d'heures

**d) Matériel et fournitures (description)**

Description	Quantité	Total prévu (\$)

**e) Autres frais (description)**

Description	Total prévu (\$)

**TOTAL DE LA DEMANDE :** \_\_\_\_\_ \$.

**5. PARTENAIRE-S PRÉVU-S (S'IL Y A LIEU)**

S'il s'agit d'une demande de financement complémentaire, indiquez le ou les partenaire-s prévu-s ainsi que les contributions prévues ou existantes.

	Contributions prévues (\$)	Contributions existantes
	\$	\$
	\$	\$
	\$	\$

Montant total des contributions : \_\_\_\_\_ \$  
 \$ \_\_\_\_\_

## ANNEXE C – FORMULE D’ADHÉSION SYNDICALE

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_ demande, par la présente, mon adhésion au Syndicat des chargées et chargés de cours de l’Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue – CSN, le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

J’ai signé : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Département : \_\_\_\_\_

**Date :** \_\_\_\_\_

**SYNDICAT**

## ANNEXE D – CONTRAT D'ENGAGEMENT DE LA CHARGÉE DE COURS

### CONTRAT D'ENGAGEMENT D'UNE PERSONNE CHARGÉE DE COURS

**Nom du département**

Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue  
445 boul. de l'Université  
Rouyn-Noranda QC J9X 5E4

Téléphone : (819) 762-0971 poste :

No contrat : \_\_\_\_\_

Émis le \_\_\_\_\_

Trimestre \_\_\_\_\_

L'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue retient les services de :

Nom : \_\_\_\_\_ Matricule : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_ Sexe : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Téléphone à la résidence : \_\_\_\_\_ Téléphone au bureau : \_\_\_\_\_  
 Diplôme : \_\_\_\_\_ Spécialisation : \_\_\_\_\_

pour assurer à \_\_\_\_\_, à titre de chargé de cours, l'activité créditée suivante :

**SIGLE** Groupe : \_\_ Titre de l'activité \_\_\_\_\_  
 laquelle activité sera offerte sous forme d'enseignement de groupe.

Durée de l'activité : \_\_\_\_\_ Heure(s) Date de début : \_\_\_\_\_ Date de fin : \_\_\_\_\_  
 Horaire : \_\_\_\_\_

Annotation particulière :

L' Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue convient de verser les montants suivants:

Rémunération \_\_\_\_\_  
 Séjour \_\_\_\_\_  
 Déplacement \_\_\_\_\_

Contrat collectif: Le chargé de cours reconnaît avoir reçu un exemplaire de la convention collective intervenue entre l'Université et le Syndicat et en avoir pris connaissance. Les parties déclarent soumettre les dispositions du présent contrat d'engagement aux dispositions de la convention collective régissant l'Université et le Syndicat des chargées et des chargés de cours de l'UQAT.

#### SIGNATURES

Chargée de cours		Date : _____
Direction du département ou son mandataire		Date : _____
Service des ressources humaines		Date : _____

## ANNEXE E – INTÉGRATION DE LA CHARGÉE DE COURS

### Intégration des chargées et des chargés de cours

#### Instances, conseils et comités éligibles

Instances, conseils et comités	Pointage <sup>7</sup>	Rémunération <sup>8</sup>
<b>Instances</b>		
Conseil d'administration	Demi point-cours	aucune
Commission des études	Demi point-cours	1.5/176 <sup>e</sup>
<b>Conseils de module</b>		
Conseil de module de l'École de génie	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Conseil de module en Création nouveaux médias	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Conseil de module en Travail social	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Conseil de module en Sciences du Comportement	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Conseil de module en Sciences de l'Éducation	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Conseil de module en Sciences de la Gestion	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Conseil de module en Sciences de la Santé	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
<b>Comités de programmes de cycles supérieurs</b>		
Comité du programme infirmières praticiennes spécialisées en soin de première ligne (IPS-PL)	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Comité des programmes de 2e cycle en art-thérapie	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Comité des programmes de 2e cycle en sciences infirmières	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
		1/176 <sup>e</sup>
Comité du programme du DESS en administration scolaire (DESS)	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Comité du programme du DESS en sciences comptables	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Comité du programme du DESS en gestion des organisations de santé et de services sociaux	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Comité du programme de la maîtrise en biologie	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Comité du programme de la maîtrise en administration des affaires	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Comité du programme de la maîtrise en éducation	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>

<sup>7</sup> La participation aux instances éligibles génère l'octroi d'un demi point-cours au bénéfice de la chargée de cours participante à la fin de chacun des sessions couvertes par son mandat.

<sup>8</sup> Les avantages sociaux, y compris l'indemnité de vacances, s'ajoutent à la rémunération de chacune des heures de participation. La rémunération est calculée en fonction du taux conventionnée pour une charge de cours de quarante-cinq (45) heures prévu à l'article 24.

Comité du programme de la maîtrise en génie minéral et du DESS en génie minier	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Comité du programme de la maîtrise en gestion de projet (MGP)	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Comité du programme de la maîtrise en ingénierie	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Comité du programme de la maîtrise en travail social	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Comité du programme de la maîtrise en psychoéducation	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Comité du programme de la maîtrise et du doctorat en sciences cliniques	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
Comité du programme du doctorat en sciences de l'environnement	Demi point-cours	1/176 <sup>e</sup>
<b>Comités conventionnés</b>		
Comité de perfectionnement (article 16)	aucun	1/176 <sup>e</sup>
Comité de révision des EQE (article 11)	aucun	1/176 <sup>e</sup>
Comité de sélection du fonds de pédagogie universitaire (article 6)	aucun	1/176 <sup>e</sup>
<b>Comités non conventionnés</b>		
Comité de pédagogie universitaire (CPU)	aucun	1/176 <sup>e</sup>
Comité pédagogique du Centre de langue	aucun	1/176 <sup>e</sup>
Comité du régime de retraite des chargées de cours	aucun	1/176 <sup>e</sup>
Comité santé sécurité	aucun	1/176 <sup>e</sup>
Comité d'aide aux employés	aucun	1/176 <sup>e</sup>
Accueil institutionnel (Maximum 3 heures)	aucun	1/176 <sup>e</sup>
Réunion pédagogique convoquée par la directrice du département, du module ou du responsable de programme	aucun	1/176 <sup>e</sup>
Comité d'évaluation périodique de programme	aucun	1/176 <sup>e</sup>

<sup>i</sup> La participation aux instances éligibles génère l'octroi d'un demi point-cours au bénéfice de la chargée de cours participante à la fin de chacun des sessions couvertes par son mandat.

<sup>ii</sup> Les avantages sociaux, y compris l'indemnité de vacances, s'ajoutent à la rémunération de chacune des heures de participation. La rémunération est calculée en fonction du taux conventionnée pour une charge de cours de quarante-cinq (45) heures prévu à l'article 24.

## ANNEXE F – ÉCHELLES SALARIALES

1 janvier 2014

Échelon	Pointage	Baccalauréat	Maîtrise	Doctorat
1	0 - 8,99	9 036 \$	9 126 \$	9 216 \$
2	9 - 17,99	9 072 \$	9 162 \$	9 253 \$
3	18 - 26,99	9 108 \$	9 199 \$	9 290 \$
4	27 - 35,99	9 144 \$	9 236 \$	9 329 \$
5	36 - 44,99	9 190 \$	9 282 \$	9 376 \$
6	45 - 53,99	9 236 \$	9 329 \$	9 423 \$
7	54 - 62,99	9 282 \$	9 375 \$	9 470 \$
8	63 - 71,99	9 329 \$	9 422 \$	9 526 \$
9	72 - 80,99	9 375 \$	9 469 \$	
10	81 - 89,99	9 422 \$	9 526 \$	
11	90 - 98,99	9 469 \$		
12	99 et plus	9 526 \$		

Cette rémunération inclut l'indemnité de vacances de 8% prévue à l'article 22.

## ANNEXE G – FORMULAIRE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES EQE



Demande de reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement (EQE)<sup>9</sup>

### À REMPLIR par la chargée ou le chargé de cours

Département : Choisissez le département      Date : Cliquez ici pour entrer la date

Nom de la chargée ou du chargé de cours : Cliquez ici pour taper votre nom

Sigle et titre du cours : Cliquez ici pour taper le sigle et le titre du cours

Démonstration de vos qualifications à l'égard de ce COURS  
(incluant la liste des cours et les formations déjà donnés)

Cliquez ici pour taper du texte

Membre d'un ordre professionnel :    Oui     Non

Si oui, préciser : Cliquez ici pour taper du texte.

Numéro de membre : Cliquez ici pour taper numéro

### DOCUMENTS À JOINDRE

- Curriculum vitae
- Copie des diplômes
- Relevé de notes du dernier diplôme relatif au cours

### RÉSERVÉ AU DÉPARTEMENT

Objectifs, contenu et EQE du cours

E.Q.E.

Objectifs du cours :

Contenu du cours :

Avis des personnes consultées

Refusé       Accepté

Commentaires :

Cliquez ici pour taper du texte.

<sup>9</sup> Pour être admissible à l'attribution d'une charge de cours, toute chargée de cours ou toute personne, doit avoir obtenu au préalable la reconnaissance départementale qu'elle satisfait aux EQE du cours pour lequel elle souhaite présenter sa candidature, selon la procédure prévue aux articles 9.02 et 9.03

**Demande de reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement (EQE)<sup>9</sup>**

**À REMPLIR par la chargée ou le chargé de cours**

Nom : Cliquez ici pour taper du texte.

Date :

Avis du directeur du département

Refusé     Accepté

Commentaires, s'il y a lieu :

Cliquez ici pour taper du texte.

Nom : Cliquez ici pour taper du texte.

Date :

## ANNEXE H – FICHE DE VARIABLE CONTEXTUELLE

### Fiche des variables contextuelles pour le titulaire du cours

Évaluation des enseignements

#### OBJECTIF DE LA FICHE

Cette fiche vise à mettre en contexte les conditions d'enseignement pour un cours lors de l'interprétation des résultats d'évaluation des enseignements par les étudiants. Elle permettra aussi au directeur de département et au directeur de programme d'identifier les améliorations possibles aux conditions d'enseignement. Nous vous encourageons fortement à remplir cette fiche.

#### INFORMATIONS GÉNÉRALES À PROPOS DU TITULAIRE DU COURS

Session : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_ Professeur  Chargé de cours

Sigle du cours : \_\_\_\_\_ Titre du cours : \_\_\_\_\_

Groupe : Régulier  Premières Nations  Médiatisé  En tutorat

#### DESCRIPTION DES CONDITIONS D'ENSEIGNEMENT

Directives : Faites un crochet sur la ligne vis-à-vis la description qui représente le mieux votre situation ou bien précisez votre réponse. Vous répondez seulement aux questions qui sont pertinentes dans votre situation.

#### 1. Combien de fois avez-vous donné ce cours?

Précisez \_\_\_\_\_

#### 2. À quel moment vous a-t-on attribué ce cours?

- Une (1) semaine ou moins avant le début du cours;
- Plus d'une (1) semaine à quatre (4) semaines avant le début du cours;
- Plus d'un (1) mois avant le début du cours.

#### 3. Comment qualifiez-vous le plan de cours maître ou le plan de cours de référence si applicable?

- Ce plan de cours maître est clair et son contenu est adéquat;
- Le contenu du plan de cours maître est inadéquat pour la ou les raisons suivantes :  
\_\_\_\_\_
- Le contenu du plan de cours maître n'est pas clair;
- Le contenu du plan de cours maître est désuet;
- Le contenu du plan de cours maître ne peut pas être couvert en quarante-cinq (45) heures de cours;
- Le contenu du plan de cours maître est insuffisant pour quarante-cinq (45) heures de cours;
- Le contenu de ce plan de cours maître recoupe celui d'un ou d'autres cours du même programme

(si oui, quel(s) cours : \_\_\_\_\_);  
 Autres : \_\_\_\_\_

**4. Quelles modifications auriez-vous à apporter aux méthodes pédagogiques présentées dans le plan de cours maître?**

Précisez : \_\_\_\_\_

**5. Dans l'ensemble, le matériel pédagogique disponible pour ce cours ou celui qui vous a été fourni par le responsable du cours, était-il suffisant, adéquat?**

Précisez : \_\_\_\_\_

**6. Comment qualifiez-vous le niveau de difficulté de la matière?**

- Matière difficile pour la plupart des étudiants
- Matière difficile pour des étudiants qui n'ont pas les préalables nécessaires
- Matière qui ne comporte pas de difficultés particulières

**7. Quelles sont les caractéristiques de ce groupe d'étudiants?**

(Provenance des étudiants, âge des étudiants, dynamique du groupe, niveau de préparation pour suivre ce cours, etc.)

Précisez : \_\_\_\_\_

**8. Un ou des cours préalables seraient-ils nécessaires pour la réussite de ce cours?**

- Le ou les préalables déjà exigés pour ce cours sont pertinents
- NON
- Certaines compétences (connaissances, habiletés et attitudes) seraient requises comme préalables supplémentaires \_\_\_\_\_

**9. Êtes-vous satisfait du local qui vous a été assigné compte tenu du nombre d'étudiants et de l'approche pédagogique que vous utilisez dans ce cours?**

Précisez : \_\_\_\_\_

**10. Les supports technologiques et pédagogiques étaient-ils adéquats?**

Pour ce cours médiatisé  Pour cette vidéoconférence

- Oui
- Non Précisez : \_\_\_\_\_

**Autres commentaires :**

\_\_\_\_\_

## ANNEXE I – CONTRAT DE CONGÉ DIFFÉRÉ

### CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

#### CONTRAT INTERVENU

**ENTRE :**

NOM :

FONCTION :

ADRESSE :

N.A.S. :

ci-après appelé : " le chargé de cours"

**ET :** **L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**, corporation légalement constituée, ayant son siège social au 445, boulevard de l'Université, Rouyn-Noranda, représentée par madame Martine Rioux, secrétaire générale, dûment autorisée aux fins des présentes;

ci-après appelé(e) : "**l'Université**"

---

**CONSIDÉRANT** l'article 26 de la convention collective des chargées de cours de l'UQAT (SCCCUQAT) sur le congé à traitement différé.

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la clause 26.06 du régime précité, tout congé à traitement différé doit faire l'objet d'un contrat.

**Les parties conviennent et agrément de ce qui suit, à savoir:**

1. Le présent contrat entre en vigueur à la date du début du régime et demeurera en vigueur pendant toute la durée du régime tel qu'établi à l'article 2.
2. Le chargé de cours bénéficie d'un congé à traitement différé selon les modalités suivantes:

Durée du régime :

Début et fin de la période de cotisation :

Début et fin de la période du congé :

3. L'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue accorde **au chargé de cours** un congé à traitement différé selon les modalités prévues à l'article 26 de la convention collective des chargés de cours de l'UQAT (SCCCUQAT) joint au contrat et conformément aux clauses, conditions et restrictions stipulées au régime de congé à traitement différé en vigueur au moment de la signature du présent contrat. Cet article 26 prévaudra pour toute la durée du présent contrat.
  
4. Pendant le régime, **le chargé de cours** reçoit % de son taux de salaire normal tel que défini à l'article 26.06 ci-jointe.
  
5. **Le chargé de cours** autorise l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue à effectuer tout remboursement par retenue de salaire (en fonction de l'article 24.06). Advenant que **le chargé de cours** fasse défaut d'exécuter ses obligations prévues au présent contrat ou à l'article 26 l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue exercera ses recours.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À ROUYN-NORANDA, CE \_\_\_\_\_ JOUR DU MOIS DE \_\_\_\_\_ 201 .**

\_\_\_\_\_  
**Le chargé de cours**

\_\_\_\_\_  
**La secrétaire générale**

\_\_\_\_\_  
**Témoin**

## **ANNEXE J – CORRECTION ET RÉORGANISATION DE LA CONVENTION**

Pendant la négociation du renouvellement de la convention et afin d'améliorer la qualité linguistique et la facilité de consultation de celle-ci, certains termes, expressions ou certaines séquences ou extraits de la convention 2009-2012 ont été modifiés dans le cadre d'un exercice de correction et de réorganisation.

Si une difficulté d'interprétation devait résulter de la substitution ou de l'introduction de l'un ou l'autre des nouveaux éléments à ceux qui étaient utilisés dans la convention 2009-2012, les parties peuvent se référer à cette ancienne convention pour guider l'interprétation d'un extrait faisant état d'une mésentente quant à son application.

La convention 2009-2012 ne peut en aucun cas avoir préséance sur la convention en vigueur et ne peut être utilisée que pour des fins d'éclaircissement lors de difficulté d'interprétation.

La convention collective 2009-2012 ne peut en aucun cas invalider un droit ou un avantage que la convention en vigueur confère à la chargée de cours.

## ANNEXE K – LETTRE TYPE : SOMMES VERSÉES EN TROP

Le \_\_\_\_\_ 20\_\_

Madame, Monsieur

Adresse

Objet : Sommes reçues en trop

---

Madame,

Comme vous en avez été informée par la Coordonnatrice du département \_\_\_\_\_ (à préciser), le (date) dernier, il a été porté à notre attention qu'une somme de \_\_\_\_ \$ vous a été versée en trop relativement à \_\_\_\_\_ (des frais de déplacement ou à l'activité d'enseignement pour le cours XXX 000.)

En effet, vous avez reçu la somme de \_\_\_\_ \$ alors que vous auriez dû recevoir \_\_\_\_ \$ et l'écart s'explique par \_\_\_\_\_ (la raison).

Conformément à l'article 25 de la convention collective en vigueur, l'Université doit s'entendre avec la chargée de cours et une représentante syndicale sur les modalités de remboursement des sommes versées en trop. Plusieurs scénarios de remboursements s'avèrent possibles permettant ainsi que l'entente puisse convenir aux parties intéressées.

Nous vous invitons donc à communiquer avec \_\_\_\_\_ (la ou le représentant) du Service des finances afin de connaître les différentes modalités de remboursement et ainsi pouvoir opter pour celle qui convient à votre situation. Tout au long de cette démarche, vous pouvez consulter et vous faire accompagner de vos représentants syndicaux.

Soyez assurée que nous prendrons les moyens nécessaires pour éviter qu'une telle situation se reproduise.

Recevez, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

\_\_\_\_\_ (Coordonnatrice)

c.c. Le service des finances

Syndicat

Ressources humaines

## LETTRE D'ENTENTE CC-2001-01

### ENTRE

L'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT), d'une part

### ET

Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue – CSN, d'autre part.

OBJET : Relative à l'assurance-médicaments

---

ATTENDU l'article 39 de la Loi sur l'assurance-médicaments (loi 33) créant une interdépendance entre l'assurance-salaire et l'assurance-médicaments;

ATTENDU l'article 21 de la convention collective relatif à un plan d'assurance-salaire;

ATTENDU les exigences de la compagnie d'Assurance-vie Desjardins-Laurentienne quant à l'administration du régime par l'Université.

ATTENDU les discussions intervenues entre les parties;

D'UN COMMUN ACCORD, les parties conviennent de ce qui suit :

1. L'Université remet au Syndicat une copie de la police d'assurance-médicaments convenue avec Assurance-vie Desjardins Laurentienne. De plus, la chargée de cours qui en fait la demande à l'Université reçoit une copie de la police moyennant le paiement des frais de photocopie.
2. La chargée de cours devient automatiquement assurée sur une base individuelle pour le reste de l'année civile dès qu'elle contracte une première charge de cours d'au minimum quarante-cinq (45) heures ou dont la durée est supérieure à vingt-huit (28) jours tel que prévu au contrat d'assurance-salaire.

La chargée de cours peut toutefois s'exempter de participer au régime d'assurance-médicaments à la condition qu'elle fournisse chaque année les preuves requises par le régime permettant cette exemption, avant le premier prélèvement de sa prime par l'Université.

S'il advenait qu'une chargée de cours fournisse ces preuves d'exemption après le premier prélèvement de sa prime, l'Université mettrait fin aux prélèvements subséquents. Aucune correction rétroactive ne sera cependant effectuée.

3. Dans les meilleurs délais, la chargée de cours qui change de statut ou qui devient professeure en avise le vice-rectorat aux ressources et fournit les informations ou pièces pertinentes. Dans un tel cas, la différence entre la prime prélevée et celle applicable selon le nouveau statut sera prélevée ou remboursée proportionnellement au temps restant à

courir dans l'année civile. La chargée de cours sera assurée selon ce nouveau statut en regard de ses réclamations.

4. Les primes sont payées conjointement (50 % -50 %) par l'Université et la chargée de cours, et sont basées sur une année civile. Le coût de cette prime est déterminé par la compagnie d'assurances.
5. À cet effet, l'Université déduit lors des trois (3) premières payes émises, la prime requise, laquelle est fixée proportionnellement au nombre de mois qui restent à courir dans l'année civile à partir du premier contrat donnant droit à la couverture d'assurance-médicaments. Si ce contrat débute après le quinzième (15<sup>e</sup>) jour d'un mois, la prime est calculée à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant. La totalité des montants ainsi perçus par l'Université est remise à la compagnie d'assurances.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'Université peut prélever le montant de la prime sur moins de trois (3) payes lorsque la rémunération totale afférente au premier contrat de charge de cours de quarante-cinq (45) heures est versée sur moins de trois (3) cycles de paye, par exemple lors d'une charge de cours intensive.

6. La couverture d'assurance achemine directement ses demandes d'information et ses réclamations à l'assureur, lequel rembourse directement la chargée de cours.
7. La chargée de cours achemine directement ses demandes d'information et ses réclamations à l'assureur, lequel rembourse directement la chargée de cours.
8. Le Syndicat s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et à collaborer très activement à la mise en application de ce régime en transmettant notamment l'information requise à ses membres ou en accomplissant d'autres démarches qu'il pourrait juger opportunes.
9. La présente entente est faite sans admission quant à l'obligation de l'Université de convenir d'un régime d'assurance-médicaments aux fins de la Loi sur l'assurance-médicaments (loi 33).
10. La présente entente s'applique à compter de la session automne 2001.

## **LETTRE D'ENTENTE NO CC10-04**

### **ENTRE**

L'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT), d'une part

### **ET**

Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (SCCUQAT), d'autre part

### **OBJET : Service de formation continue (SFC) et application des articles 10.01 et 10.06**

---

- VU** la résolution 287-CA-2991 relative à la création d'un service de formation continue et d'un Centre de langue dotés d'un patrimoine académique indépendant adoptée sous réserve d'une recommandation de la commission des études ;
- VU** la résolution 184-CE-1440 relative à la création d'un service de formation continue et d'un Centre de langue dotés d'un patrimoine académique indépendant adoptée lors de la 184<sup>e</sup> réunion ordinaire le 11 février 2010 ;
- VU** l'offre de cours relevant d'un patrimoine académique indépendant par le Service de formation continue à partir de l'année académique 2010-2011 ;
- VU** les particularités du calendrier académique du Service de formation continue ;
- VU** les discussions entre les parties.

### **LES PARTIES CONVIENNENT DE :**

**Le délai de transmission d'information au Syndicat des chargées et des chargés de cours et le délai d'affichage, prescrits par les articles 10.01 et 10.06, ne s'appliquent pas au Service formation continue et au Centre de langue de l'UQAT.**

La présente entente a pour but de régler un cas particulier et ne constituera pas un précédent ou un privilège acquis, ni une interprétation d'un quelconque article de la convention collective de travail ou d'une politique de l'Université ou du Syndicat. Les parties s'engagent à ne pas utiliser ou invoquer le présent règlement pour quelque motif que ce soit. De plus, il sera inadmissible en preuve dans quelque cause que ce soit.

## LETTRE D'ENTENTE NO CC14-03

OBJET : Cours à distance

---

- VU que les parties reconnaissent l'importance de la formation à distance au sein de l'UQAT;
- VU le développement d'une expertise dans la formation à distance;
- VU que les parties reconnaissent l'importance de disposer d'information objective, factuelle et complète afin de bien se positionner quant aux enjeux de la négociation;
- VU que seules des professeures et des chargées de cours peuvent faire de l'enseignement;
- VU l'importance de clarifier et de formaliser les conditions de travail entourant la formation à distance;
- VU la nécessité de respecter les EQE dans le cadre de la formation à distance;
- VU la nécessité de discuter de l'attribution des tâches en formation à distance afin de l'intégrer à la convention;
- VU la nécessité d'établir plus clairement la tâche d'un titulaire dans l'encadrement de la formation à distance;
- VU la clause 3.02 de la convention collective reconnaissant le SCCCUQAT comme le seul agent négociateur;

### Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. À la signature de la convention collective, un comité sur la formation à distance est créé. Ce comité doit comprendre une chargée de cours désignée par le syndicat.
  - i. se rencontrer dans les meilleurs délais afin de clarifier la situation en regard de la formation à distance;
  - ii. échanger toute information jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties sur le sujet.
3. À la réception du rapport final du comité sur la formation à distance, établir un calendrier de rencontre spéciales du comité de relations du travail (CRT) qui, à la lumière des conclusions du comité sur la formation à distance, doit se rencontrer dans les meilleurs délais afin de tenter de négocier les conditions de travail applicables aux chargés de cours ayant à dispenser de la formation à distance ou touchées par l'enseignement à distance et de conclure de l'effet rétroactif de la présente entente.

4. Pour la période entre la signature de la convention collective et l'occurrence d'un règlement négocié sur la formation à distance par le CRT, toute nouvelle embauche devra faire l'objet d'une lettre d'entente distincte signée par les parties. L'employeur s'engage à ne pas négocier des conditions de travail sous quelque forme que ce soit, directement avec des chargées de cours, sans le Syndicat.
5. Pour la période entre la signature de la convention collective et l'occurrence d'un règlement négocié sur la formation à distance par le CRT, le pointage relié à la formation à distance sera comptabilisé sur une liste distincte de la liste de pointage de priorité et le comité devra convenir, dans le cadre de ses travaux, des modalités applicables à ce pointage et de l'effet rétroactif de la présente entente.

## LETTRE D'ENTENTE NO CC14-02

OBJET : Entente relative aux différentes formules d'enseignement

---

- VU le mandat du Syndicat de négocier les conditions de travail des activités nécessitant de l'enseignement individualisé dans le cadre du renouvellement de la convention collective;
- VU la diversité des formes d'enseignement ayant cours à l'UQAT;
- VU la volonté des parties de s'entendre sur l'appellation et la définition des différentes formes d'enseignement ayant cours à l'UQAT;
- VU la volonté des parties de convenir des conditions de travail reliées aux différentes formes d'enseignement ayant cours à l'UQAT;
- VU que les parties reconnaissent l'importance de disposer d'information objective, factuelle et complète afin de bien se positionner quant aux enjeux de la négociation;

### Les parties conviennent de :

- 1- Créer le comité sur les formes d'enseignement à la signature de la convention composé d'une représentante des chargées de cours désignée par le syndicat, un représentant des professeurs, un représentant du décanat à la gestion académique, un représentant des coordonnateurs à la direction de département et un représentant du VRER.  
Ce comité a pour mandat de :
  - A. Se rencontrer pour une première fois dans les meilleurs délais suivant la signature de la convention afin de convenir de l'appellation et de la définition des différentes formes d'enseignement ayant cours à l'UQAT, lesquels sont, notamment et non limitativement:
    - i. l'enseignement de groupe régulier;
    - ii. l'enseignement individualisé;
    - iii. l'enseignement hybride (groupe et individualisé);
    - iv. l'enseignement à un groupe qualifié de petite taille;
    - v. l'enseignement de groupe aux fins de médiatisation d'un cours;
    - vi. l'enseignement utilisant des technologies afin de réunir des étudiants à distance;
    - vii. l'enseignement de groupe en coenseignement.
  - B. Lors de la première rencontre, convenir d'un calendrier de rencontre et d'un plan de travail.
  - C. échanger toute information jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties sur le sujet;

D. s'entendre sur la nomination d'une personne ayant comme responsabilité de produire un procès-verbal de chaque rencontre;

E. produire un rapport final au plus tard quinze (15) jours après la dernière rencontre.

2- À la réception du rapport final du comité sur les formes d'enseignement, les parties établissent un calendrier de rencontres spéciales du comité de relations du travail (CRT) qui, à la lumière des conclusions du comité sur les formes d'enseignement, doit se rencontrer dans les meilleurs délais afin de tenter de négocier les conditions de travail applicables aux chargés de cours touchés par les différentes formes d'enseignement définies par le comité et de conclure de l'effet rétroactif de la présente entente.

3- De façon exceptionnelle et transitoire, en attendant les négociations des conditions de travail inhérentes aux différentes formes d'enseignement, les mesures temporaires suivantes s'appliquent :

A. Cours dispensé selon la formule de supervision individuelle

Lorsqu'un département décide de favoriser la formule pédagogique de la supervision individuelle pour un cours donné, il doit respecter les règles suivantes concernant l'engagement d'une chargée de cours :

L'attribution du cours en supervision individuelle est assujettie aux dispositions de l'article 11 de la convention collective;

La rémunération d'un cours offert en supervision individuelle est calculée selon la formule suivante:  $A = E \times K / 45$  (A : nombre d'activités équivalentes à trois (3) crédits, E : nombre d'étudiantes inscrites et K : nombre de crédits attribués à ce cours).

B. Cours dispensé à un groupe de petite taille :

Lorsque le nombre d'étudiantes inscrites à un cours de premier cycle se situe entre deux (2) et neuf (9), le département dispose de trois options. Il peut :

- Jumeler en une seule activité d'enseignement deux ou plusieurs groupes d'étudiantes d'un même cours et ce, dans un seul lieu ou via l'enseignement à distance;
- Annuler la tenue de l'activité d'enseignement et octroyer le montant d'annulation et le pointage prévus à l'article 13.07 A;
- Maintenir le cours à l'horaire et considérer celui-ci comme un cours dispensé à un groupe de petite taille.

La rémunération d'un cours dispensé à un groupe de petite taille est calculée selon la formule suivante:  $A = E \times K / 30$  (A : nombre d'activités équivalentes à trois (3) crédits, E : nombre d'étudiantes inscrites et K : nombre de crédits attribués à ce cours). Lorsque le nombre d'étudiantes inscrites à ce cours devient supérieur ou égal à 10, celui-ci perd son caractère de groupe de petite taille.

Le nombre d'heures d'enseignement pour un cours offert à un groupe de petite taille est le même que celui prévu pour un cours offert à un groupe n'ayant pas le caractère de groupe de petite taille (quarante-cinq (45) heures pour un cours de trois (3) crédits).

Les parties reconnaissent expressément que la présente entente constitue une mesure transitoire.

## LETTRE D'ENTENTE CC-2015-01

### PRÉAMBULE

- ATTENDU QUE les parties ont, lors de la négociation du renouvellement de la convention 2008-2012, décidé de retirer le concept du statut de la chargée de cours réputée satisfaire les exigences de qualification d'enseignement d'un cours (« RSEQ »);
- ATTENDU QUE l'article 9 a été modifié en conséquence;
- ATTENDU QUE les parties reconnaissent qu'il est possible qu'exceptionnellement, un département ait besoin d'octroyer une charge de cours à une chargée de cours ne possédant pas les EQE;
- ATTENDU QUE les parties souhaitent convenir des modalités nécessaires à une telle embauche;

### Les parties conviennent :

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

1. Une entente telle que définie au préambule doit obligatoirement inclure au moins les éléments suivants :
  - Le cours (défini à l'article 2.15) visé par l'entente;
  - Le pointage de cours et de session accordé ou pas à la chargée de cours;
  - La durée de l'entente ne pouvant pas dépasser six (6) sessions (l'entente ne peut être prolongée qu'avec l'accord écrit du syndicat);
  - La conséquence pour la chargée de cours n'ayant pas été en mesure d'acquérir les EQE pendant la durée de la lettre d'entente (retrait de la charge de cours);
  - Les modalités, si applicables, de perfectionnement offert pour aider la chargée de cours à obtenir les EQE avant la fin de la durée de la lettre d'entente;
2. La chargée de cours qui, en date de la signature de la convention collective, a déjà dispensé un cours ou qui s'est fait reconnaître les EQE pour un cours, est considérée détenir les EQE pour se voir attribuer une charge de cours reliée à celui-ci;
3. Si les EQE sont modifiées dans un cours visé par le paragraphe précédent, le tout en vertu de l'article 8, la chargée de cours est considérée comme détenant les EQE pour se voir attribuer une charge de cours reliée à celui-ci à moins d'une entente signée par les parties. Une telle entente doit comprendre tous les éléments du paragraphe 5.